



Groupe de travail : méthodologie de classification des zones humides

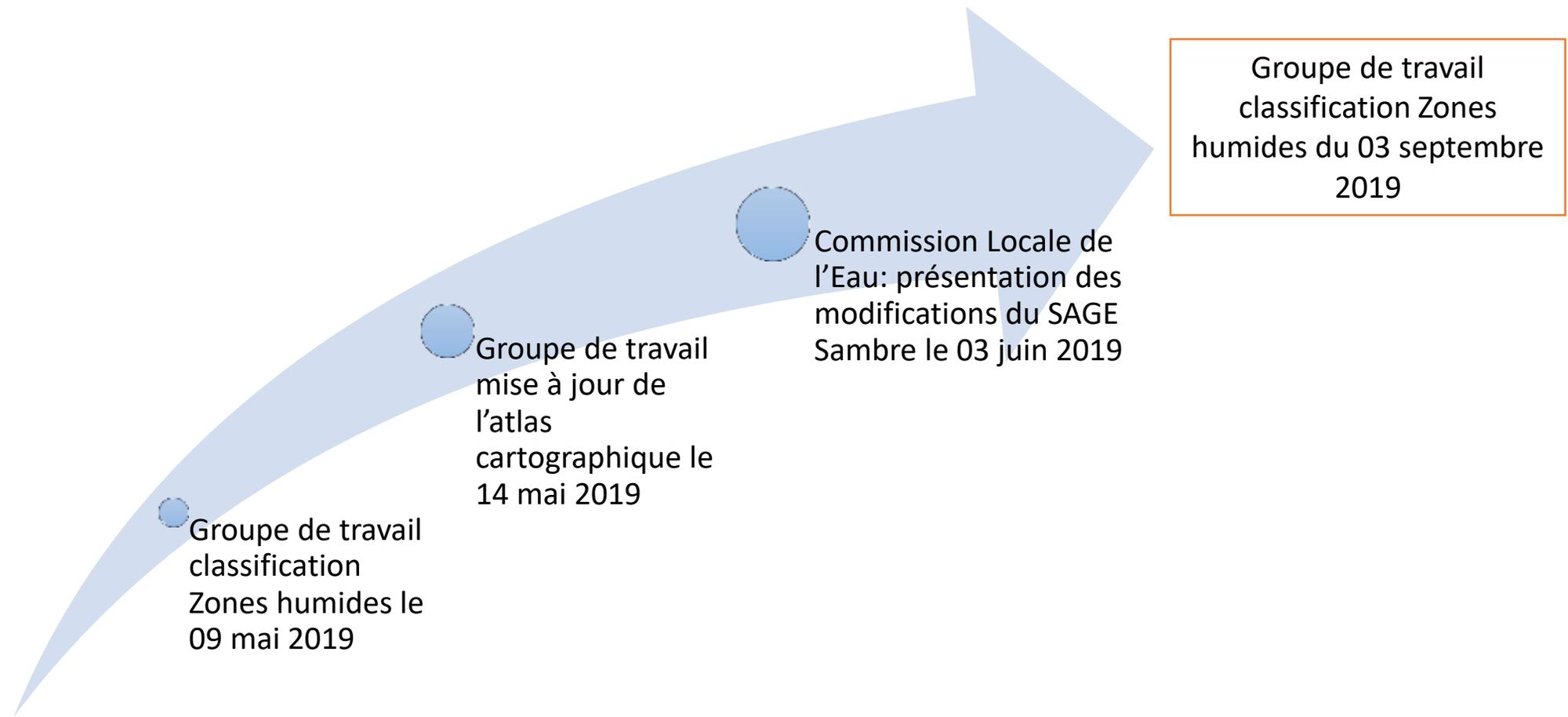


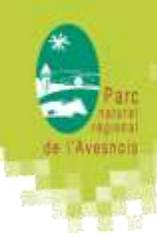
03 SEPTEMBRE 2019



1. Mise à jour de la cartographie des zones humides du SAGE
2. Classement des zones humides en 3 catégories
3. Débat autour d'une nouvelle règle
4. Cartographie des catégories des zones humides







Rappel propositions validées lors des groupes de travail du 09 et 14 mai

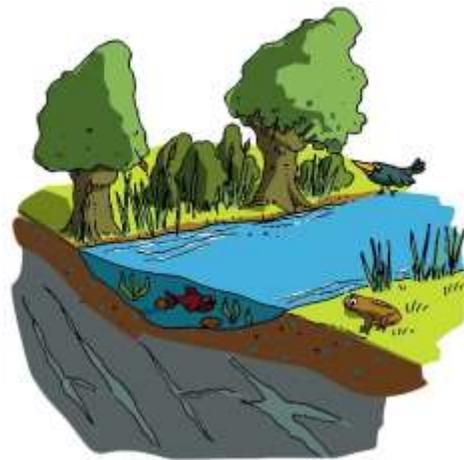
▪ Classification des zones humides

- Cartographie des zones humides du SAGE de la Sambre mise à jour
- *Catégorie A Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées*
- *Catégorie B Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires*
- *Catégorie C : Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités*





Mise à jour de la carte des zones humides



Changements à apporter au SAGE

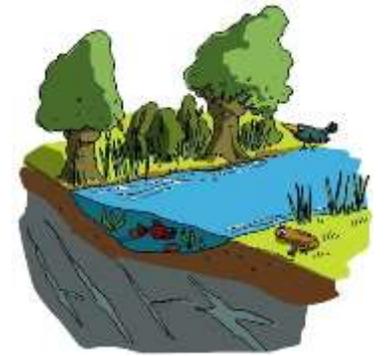
Pourquoi mettre à jour les zones humides du SAGE ?

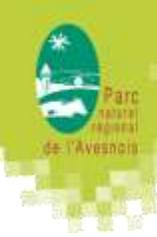
- > Action faisant partie de la mise en œuvre du SAGE
- > Les dispositions du SAGE précisent que l'inventaire des zones humides est évolutif. Ils peuvent être complétés seulement par des inventaires compatibles avec la méthodologie validée par la CLE.
- > Identification des zones humides du SAGE en 2008
- > Approbation du SAGE en 2012
- > Depuis de nombreuses autres études ont approfondi la connaissance des zones humides :
 - Inventaires communaux de la biodiversité (ICB)
 - Etude des habitats prairiaux du Parc naturel régional de l'Avesnois
 - Programme Agriculture et Zone Humide de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
 - Observatoire de la biodiversité de l'Avesnois
 - Etudes dans le cadre de Natura 2000 (site 38 et 39)
 - Etudes des partenaires capitalisées au sein de la base de donnée DIGITAL (CBNBL)*



Nécessité de mettre à jour la carte des zones humides

Mise à jour carte ZH





Changements à apporter au SAGE

Mise à jour carte ZH



Que nous dit le SAGE sur l'inventaire des zones humides ?

Enjeu 2 – Préserver durablement les milieux aquatiques

Sous enjeu 2 – Préserver et restaurer les zones humides

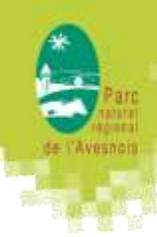
Objectif 2B - Améliorer la connaissance des zones humides

Effet recherché : Mettre à jour la cartographie des zones humides

Article 9. « Seuls les inventaires compatibles avec la méthodologie validée par la CLE seront intégrés à l'inventaire du SAGE ».

Article 11. « L'intégration de nouvelles données relatives aux zones humides sera présentée à la commission locale de l'eau, seul organe décisionnel à pouvoir décider ou non de la prise en compte de ces éléments dans le cadre du SAGE de la Sambre et de son atlas cartographique ».





Changements à apporter au SAGE

Mise à jour carte ZH



RAPPEL sur les objectifs de l'inventaire des zones humides :

Enjeu 2 – Préserver durablement les milieux aquatiques

Sous enjeu 2 – Préserver et restaurer les zones humides

Objectif 2B - Améliorer la connaissance des zones humides

Effet recherché : Avoir une cartographie cohérente des zones humides sur le bassin versant

Article 1 - « L'inventaire des zones humides du SAGE Sambre (échelle 1/25 000ème) est un outil de sensibilisation pour tous. Il a pour seule finalité de localiser les secteurs pouvant bénéficier de la mise en œuvre du programme d'actions du SAGE relatifs à ces milieux.

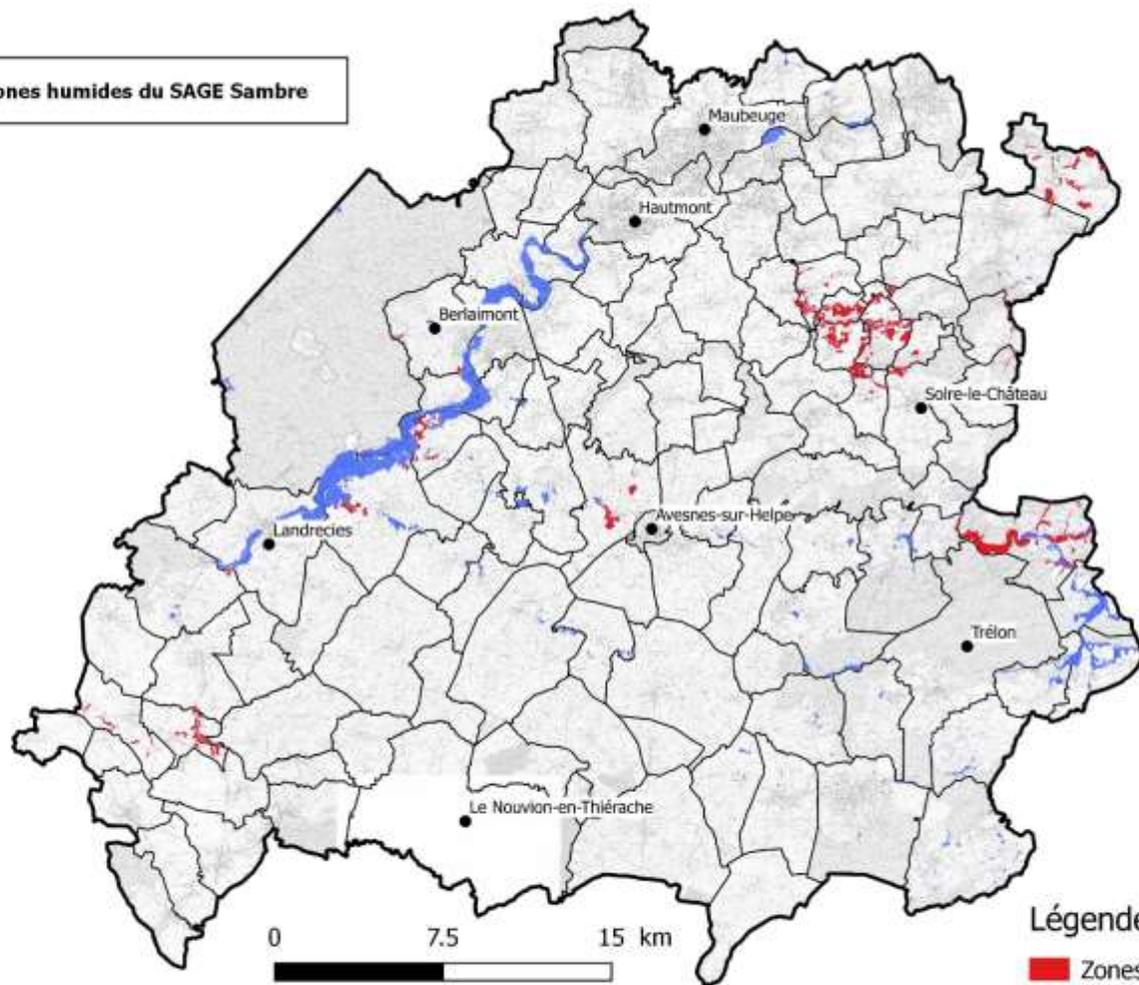
Ainsi, les terrains ne figurant pas dans cet inventaire mais répondant aux critères d'identification tels que précisés aux articles L.211-1-I 1° et R. 211-108 du Code de l'environnement, sont soumis aux règles de protection prévues par ce même Code, et notamment aux contrôles des services de la police de l'eau.

L'utilisation des cartographies de zones humides et de zones humides d'intérêt environnemental particulier du SAGE pour la justification ou le déclenchement d'une procédure de police de l'eau ou d'une activité régalienne n'est pas recevable. Les procédures de police s'appuient sur des faits prévus par la Loi et suivant ses propres démarches (ici arrêté janvier 2010). »

Changements à apporter au SAGE



Nouvelles zones humides du SAGE Sambre

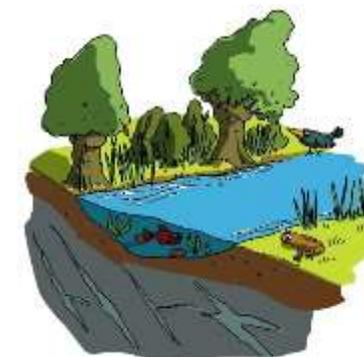


Mise à jour carte ZH
RÉSULTATS

Ancienne cartographie 2 977 Ha identifiés

Identification de 883 Ha de nouvelles ZH

Soit un total de 3 860 Ha de ZH sur le SAGE



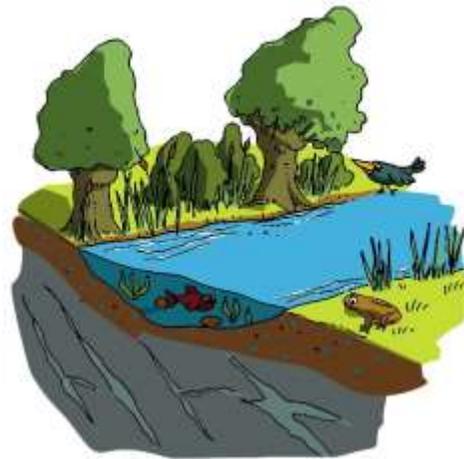
Légende

-  Zones humides ajoutées
-  Zones humides du SAGE
-  Chefs-lieux
-  Limites communales
-  Périmètre administratif du SAGE

Sources:
Zones humides: PNRA
Périmètre SAGE: PNRA
Chefs-lieux: BD TOPO © IGN / PPIGE, 2013
Scan 25: © IGN, 2012

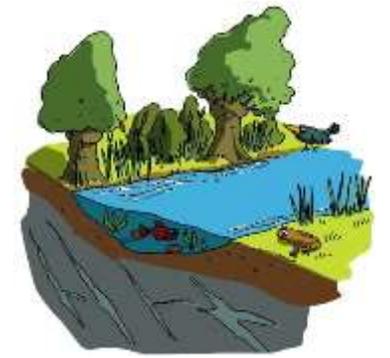


Classement des zones humides en 3 catégories



Classement des ZH en 3 catégories

Classement des ZH



Disposition A-9.4 du SDAGE Artois Picardie : identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE

« Lors de l'élaboration des SAGE, ou lors de leur révision future, les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

- A) Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées*
- B) Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires*
- C) Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités*

Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. »

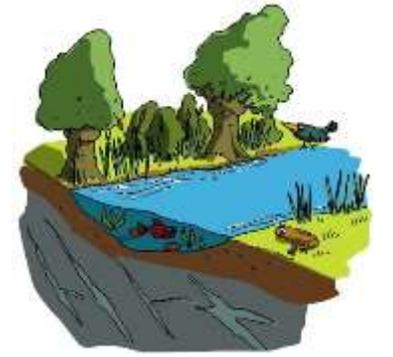


Une même zone humide peut être classée dans plusieurs catégories



Classement des ZH en 3 catégories

Classement des ZH



> Pas de méthodologie, pas de financements, pas d'études complémentaires

> En mai 2018, mise en place d'un premier groupe de travail composé de :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France

L'Agence de l'Eau Artois Picardie

Le Parc naturel régional de l'Avesnois



Premières orientations et propositions à suivre pour le classement



Catégorie A

- Méthodologie validée

**Zones humides
remarquables au niveau
de la biodiversité**



**Zones humides
remarquables de par leur
rôle de zones d'expansion
de crue**





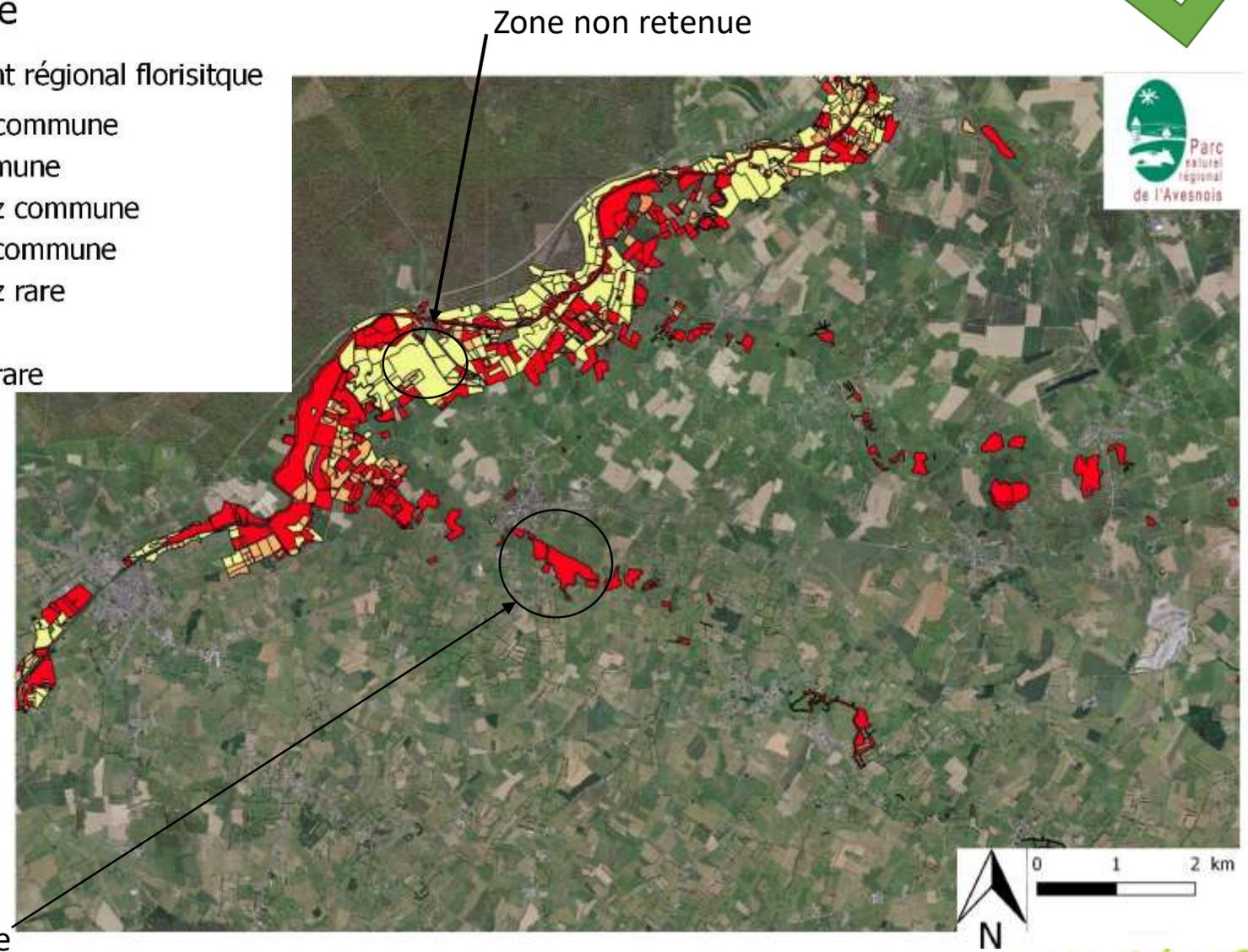
Légende

classement régional floristique

-  très commune
-  commune
-  assez commune
-  peu commune
-  assez rare
-  rare
-  très rare

La **première étape** choix des classes constituant les zones remarquables.

La **deuxième étape**. Croisement des couches « Habitats remarquables » et « Zones humides du SAGE » pour identifier par recoupement quelles zones humides sont remarquables.



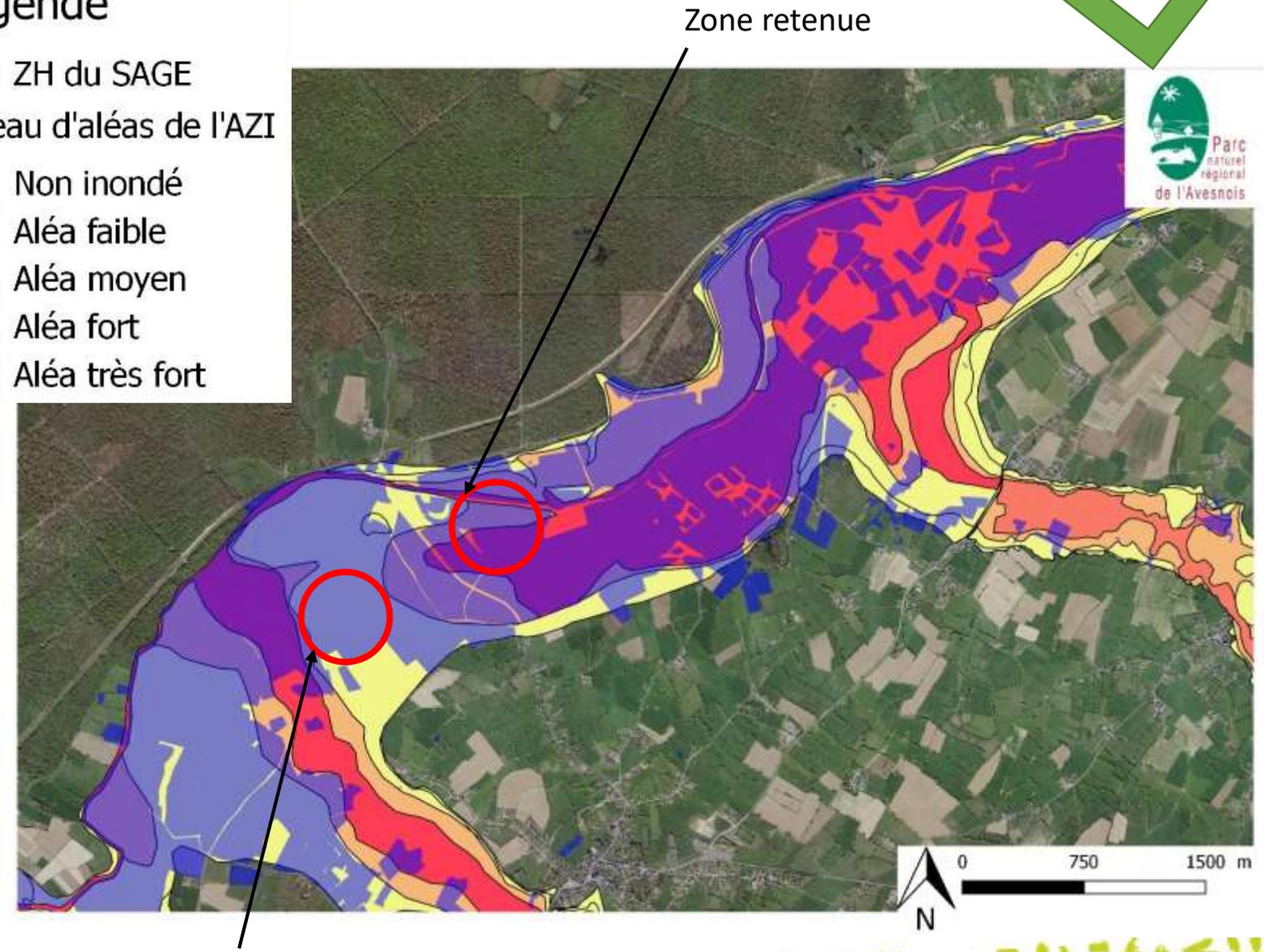
Légende

- ZH du SAGE
- Niveau d'aléas de l'AZI
- Non inondé
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

La **première étape** choisir le niveau retenu en ZEC suivant le niveau de l'aléas:

La **deuxième étape**. Croisement des couches « AZI » et « Zones humides du SAGE » pour identifier par recoupement quelles zones humides sont inondables.

Le même procédé a été fait avec les PPRI.



Zone non retenue

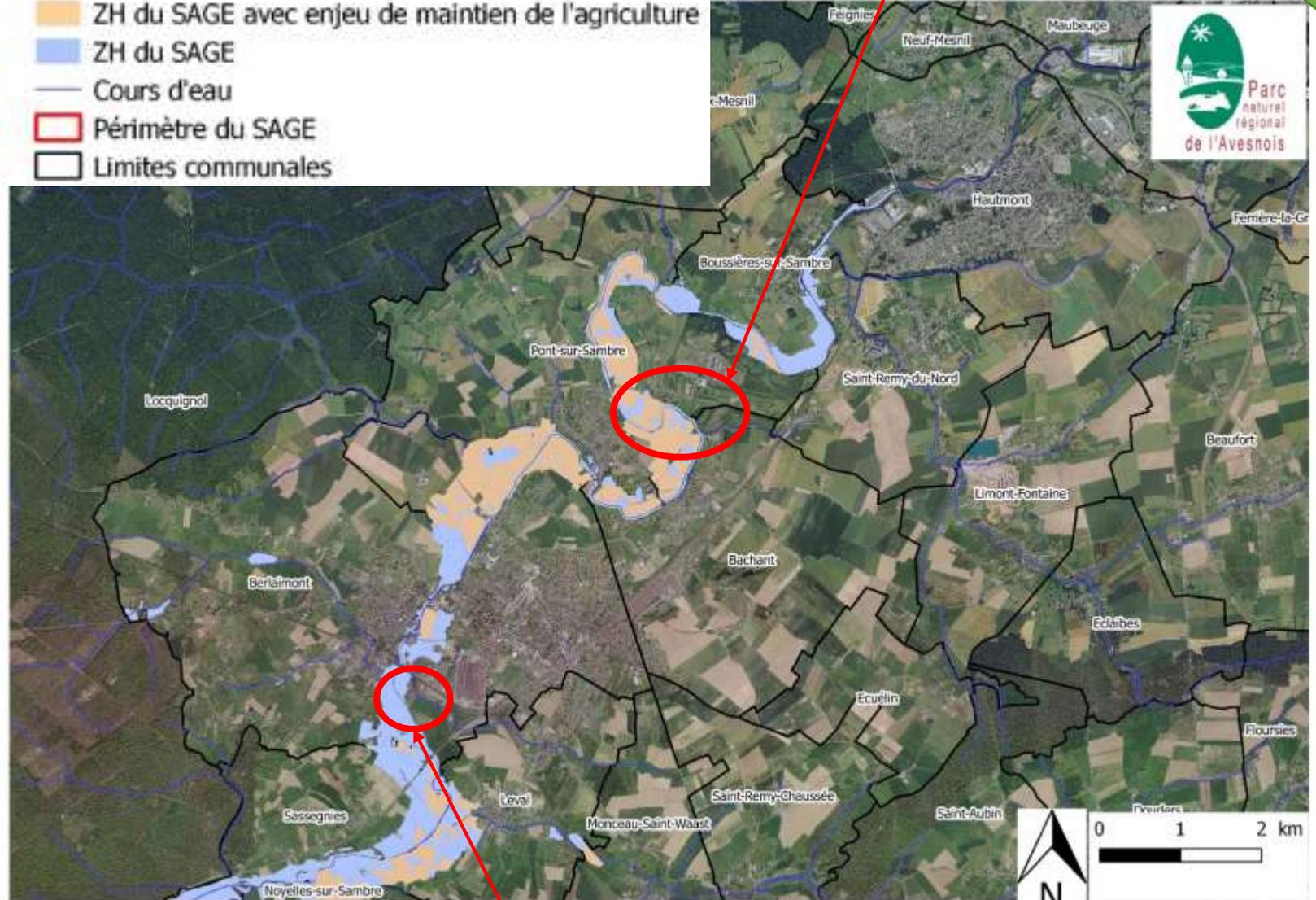
Catégorie C

« Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités »

Prendre toutes les prairies sur les zones humides du périmètre du SAGE

Légende

- ZH du SAGE avec enjeu de maintien de l'agriculture
- ZH du SAGE
- Cours d'eau
- Périmètre du SAGE
- Limites communales



Zone retenue

Zone non retenue



Catégorie B

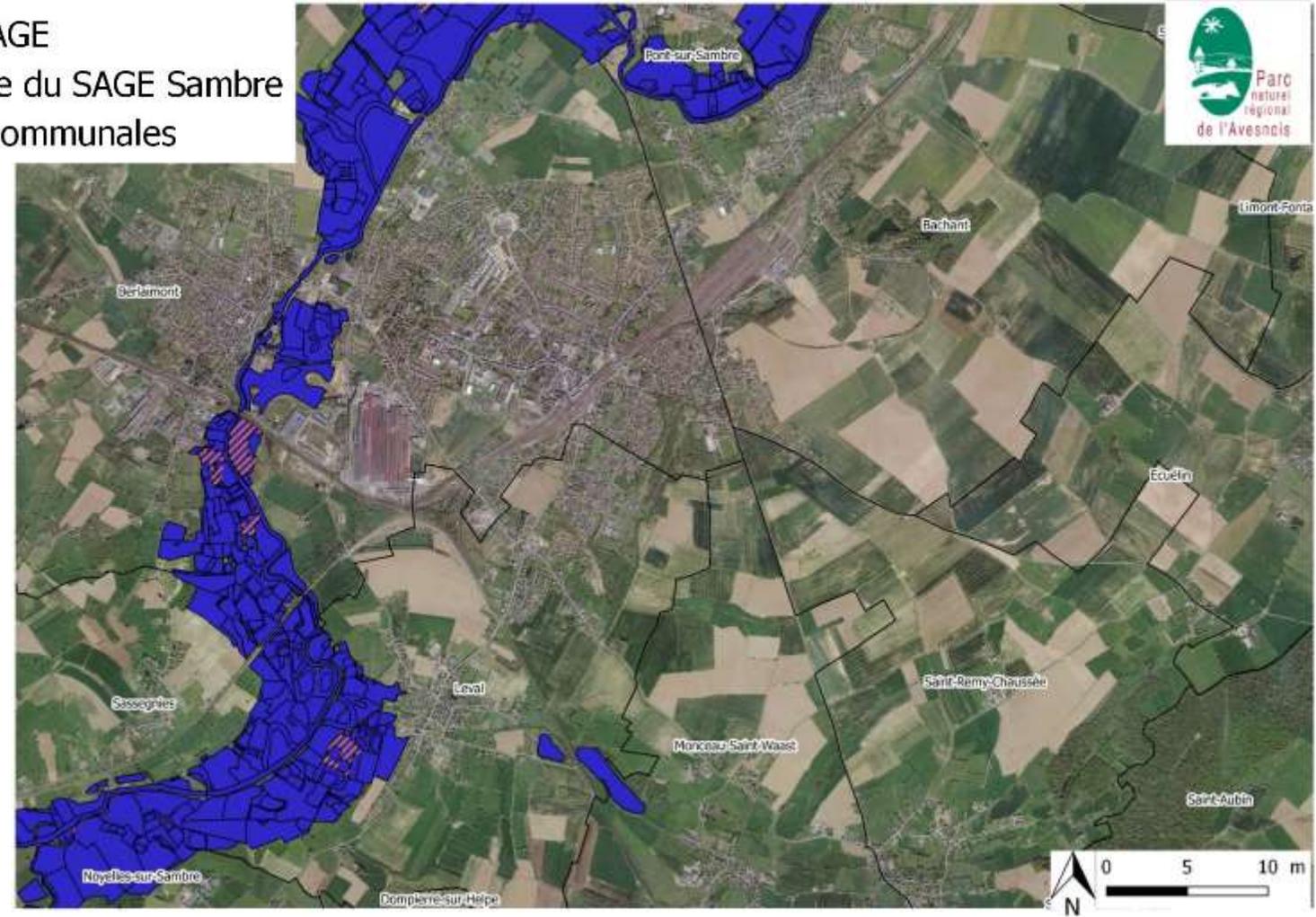
« Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires »

1^{ère} proposition:

Pour cette classe, le PNRA a fait appel aux usagers du territoire dont la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA) ou encore la Fédération Départementale des Association Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Nord (FDAAPPMA 59), pour déterminer les zones à restaurer.

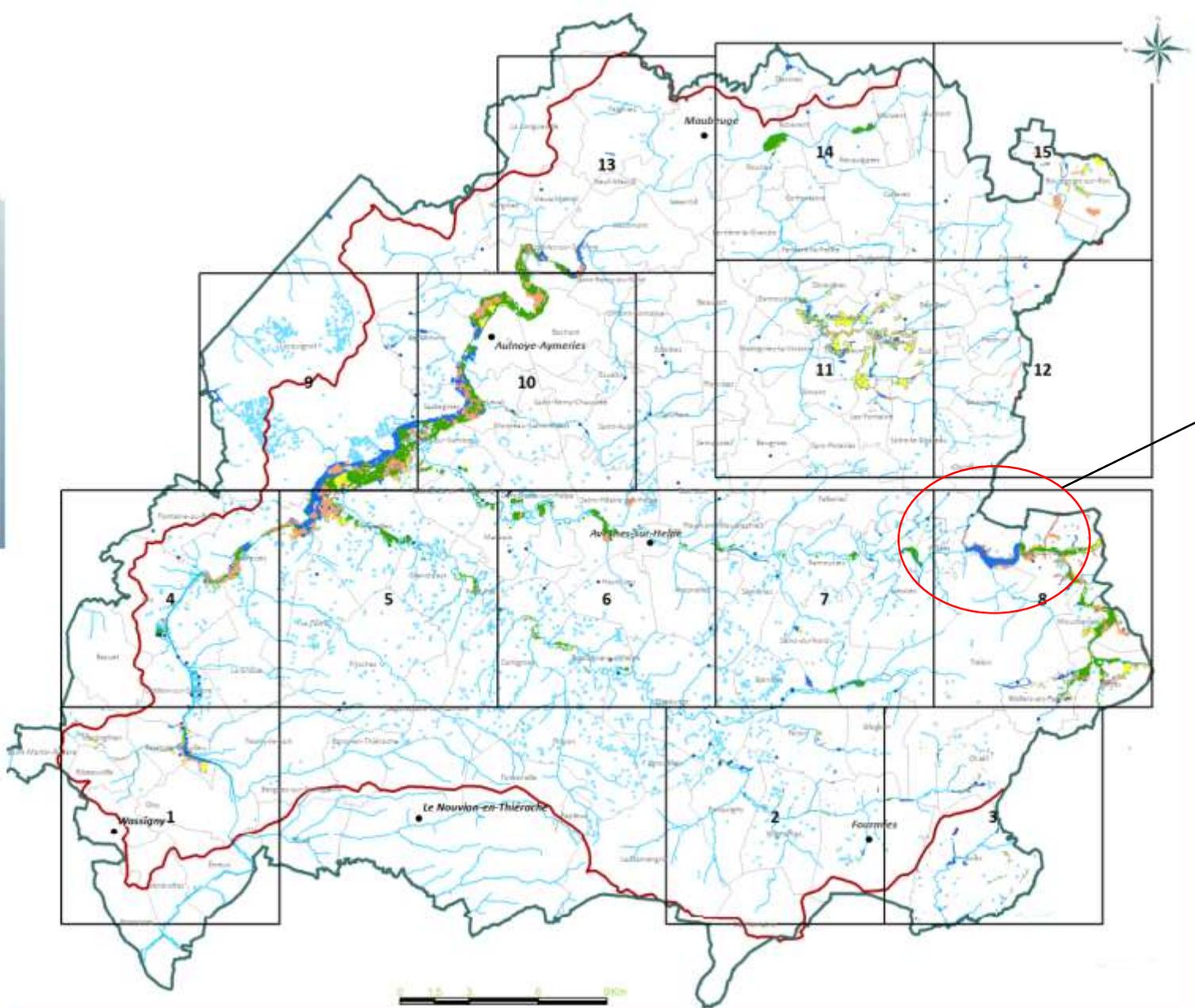
Légende

-  ZH du SAGE à restaurer
-  ZH du SAGE
-  Périmètre du SAGE Sambre
-  Limites communales



- Zones humides du SAGE 2018**
- Zones humides du SAGE à restaurer
 - Zones humides du SAGE à enjeu agricole
- Zones humides remarquables**
- au titre de la biodiversité
 - au titre de leur rôle de ZEC
- Réseau hydrographique**
- Permanent
 - Mares de chasse
 - Mares
- Repères administratifs**
- Chefs-lieux de canton
 - Limites communales
 - ▭ Périmètre du Sage de la Sambre
 - ▭ Bassin versant de la Sambre

Source(s)
 SAGE © SMPNRA au titre du SAGE de la Sambre, 2008
 Inventaire des zones humides du SAGE © PNRA, 2019
 Zones humides d'intérêt du SAGE © PNRA, 2009
 Mares :
 - Anciennes mares © PNRA, de 2016 à 2009
 - Programmes d'études © PNRA, de 2001 à 2009
 - Inventaires et occupation du sol 2003 © PNRA, 2009
 - © Conservatoire Botanique National de Salers, 2004
 - Plan de Gestion des 2 Halpes © SIAECEA, 2008
 - MAET 2009 à 2017 © PNRA, 2008
 - Inventaires des mares CMMO 2011 © CMMO, 2017
 - Prospection des mares - ICR 2012 à 2017, ABC 2018, PLUS CCSA
 © PNRA, 2012 - 2017 - PNRA, 2018 ; PNRA, 2018
 Bassin versant © AZAP - 2007
 Ouvre d'eau - BD Topo © IGN, Paris, 2017
 Limites communales, Chefs-lieux - BD Topo © IGN/PNRA, 2013
 Application : ENR/SMPNRA, Juillet 2019
 1/150 000 - Copie et reproduction interdites



Zones
humides non
catégorisées



Toutes les zones humides inventoriées dans le SAGE doivent appartenir à au moins une catégorie

Catégorie B

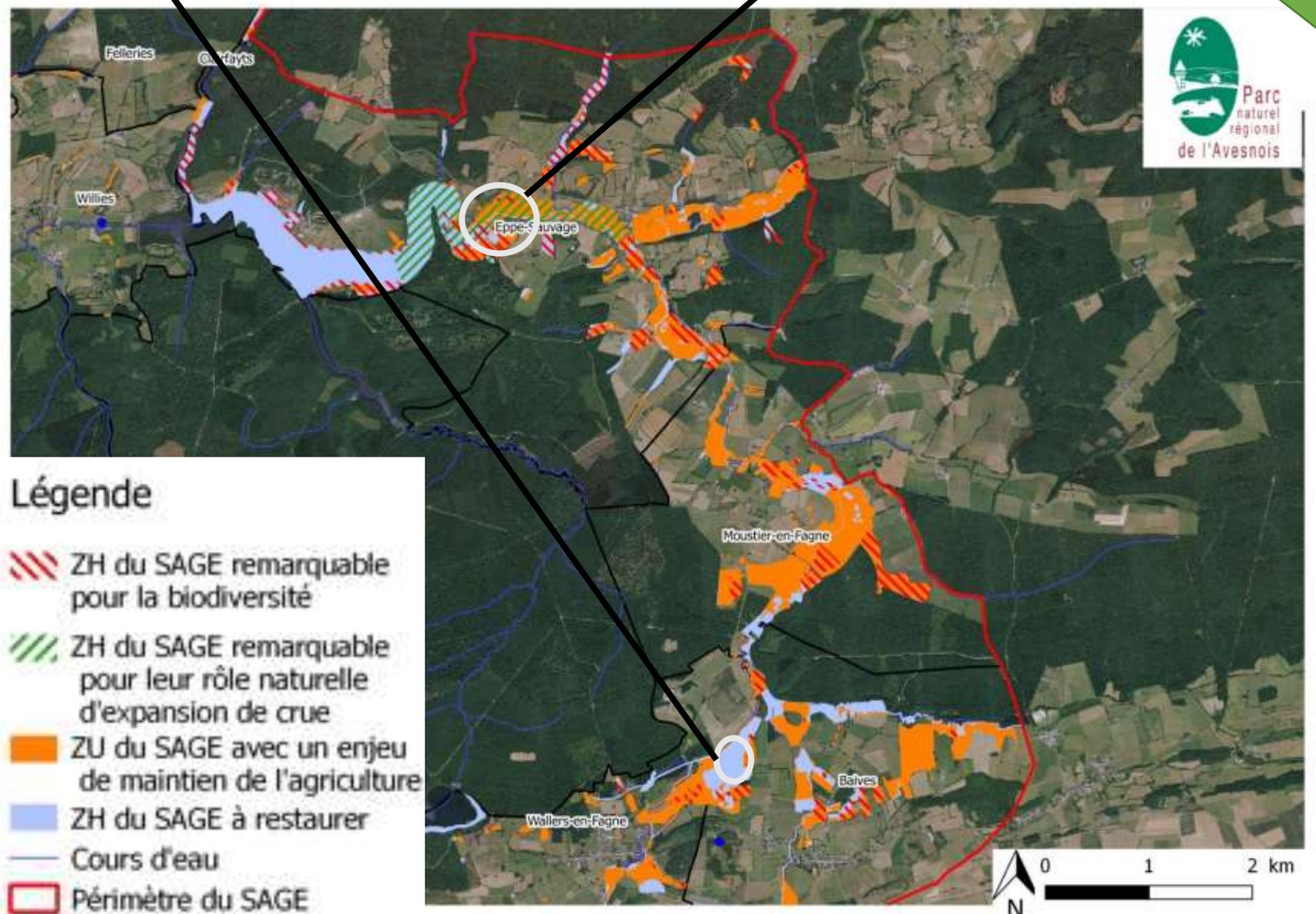
« Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires »

2^{ème} proposition

Prendre toutes les zones humides du SAGE qui ne sont ni remarquables ni des prairies

Zone retenue

Zone non retenue



Légende

-  ZH du SAGE remarquable pour la biodiversité
-  ZH du SAGE remarquable pour leur rôle naturel d'expansion de crue
-  ZU du SAGE avec un enjeu de maintien de l'agriculture
-  ZH du SAGE à restaurer
-  Cours d'eau
-  Périmètre du SAGE
-  Limites communales

Classement des ZH en 3 catégories

Classement des ZH



Résultat

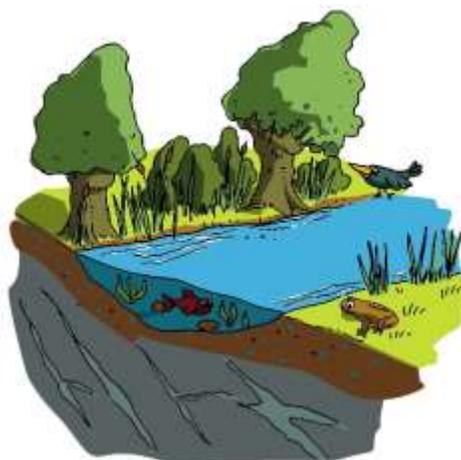
Sur les 3860 hectares de zones humides du SAGE Sambre, la proposition de répartition est la suivante :

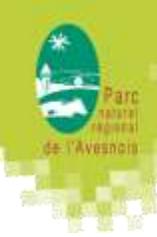
- 809 hectares de zones humides « remarquables au niveau de la biodiversité» (a)
- 1261 hectares de zones humides « remarquables au niveau des ZEC» (a)
- D'environ 850 hectares de zones humides « à restaurer » (b)
- 1740 hectares de zones humides « à enjeux agricole » (c)





Débat autour d'une nouvelle règle





Pourquoi créer une nouvelle règle?

Actuellement c'est la règle n°8 du SAGE qui réglemente les actions sur les zones humides:

« Les projets visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau, augmentation de la température, prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées, modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risque de transfert des polluants vers la nappe...). »

Une demande formulée par les représentants de l'Etat est de revoir cette règle pour qu'elle renvoie à la cartographie des zones humides du SAGE se trouvant en annexe.

Règlement Marque Deûle

L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE Marque-Deûle a conduit à identifier les **zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable**. Celles-ci sont repérées dans le règlement cartographique situé en annexe 1.

Pour ces zones, les IOTA soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Nomenclature « eau » (C. envir., art. L. 214), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (C. envir., art. L. 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et/ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides.

Des exceptions s'appliquent à ce principe pour :

- les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécoms ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux ;
- les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;
- les travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;
- les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect du caractère humide de la zone ;
- les travaux ou aménagements visant à renforcer l'expression des fonctionnalités environnementales et la biodiversité intégrée dans les plans de gestion et d'entretien des zones humides ;
- la création, l'entretien ou l'extension de cheminements doux ;
- la création, l'entretien ou l'extension de renforcements dédiés aux accès pour les services de sécurité.



Règlement Marque Deûle

L'inventaire mené dans le cadre de l'élaboration du SAGE Marque-Deûle a conduit à identifier les **zones humides où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires**, repérées dans le règlement cartographique situé en annexe 1.

Ces zones et les secteurs immédiatement contigus constituent le siège privilégié d'accueil des opérations de compensation autorisées au titre du Code de l'Environnement impliquant, après leur mise en œuvre, des garanties de gestion et de protection pérennes, par le maître d'ouvrage réalisant cette compensation.

Pour ces zones, les IOTA soumises à déclaration et autorisation délivrées au titre de la Nomenclature « eau » (C. envir., art. L. 214), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (C. envir., art. L. 512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et/ou à l'assèchement total ou partiel de zones humides.

Des exceptions s'appliquent à ce principe pour :

- les projets reconnus comme d'intérêt général au titre du Code de l'urbanisme (art. L. 102-1) et/ou au Code de l'environnement (art. L. 211-7) ;
- les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement d'énergie de télécoms ou hydrocarbures, sous réserve d'une préservation des fonctionnalités de leur équivalence surfacique des zones humides après travaux ;
- les travaux, ouvrages et installations à vocation pédagogique, cynégétique ou scientifique en lien avec la nature même de la zone humide et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;

- les travaux, ouvrages et installations contributifs à l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) et sous réserve du maintien ou de l'amélioration des fonctionnalités de la zone humide ;
- les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect du caractère humide de la zone ;
- l'ensemble des travaux, ouvrages, installations relevant des opérations de compensations autorisées au titre du code de l'environnement et prescrits par la Police de l'eau ;
- les travaux, aménagements et opérations de gestion contribuant au renforcement de leurs fonctionnalités environnementales ;
- la création, l'entretien ou l'extension de cheminements doux ;
- la création, l'entretien ou l'extension de renforcements dédiés aux accès pour les services de sécurité ;
- les opérations de reconquête des sols pollués et autres friches industrielles.

À la suite de l'opération de compensation ou de renforcement des fonctionnalités, les parcelles concernées sont classées comme zones humides à préserver où s'y appliquent les règles associées de conservation.

Pas de règlement pour la catégorie C



Règlement SAGE de la Lys

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), visés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement soumis à déclaration ou autorisation délivrées au titre de la Loi sur l'Eau (article L.214-2 du même Code), ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation (articles L.512-1 et suivants), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement total ou partiel et/ou à l'imperméabilisation des zones humides à enjeux, opérations susceptibles d'entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale de ces zones.

Sont considérées comme constitutives d'une mise en péril ou comme une destruction partielle :

- › Les opérations susceptibles de modifier la topographie, la pédologie et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques de la zone dans un objectif autre que celui de sa restauration ou de l'amélioration de sa fonctionnalité
- › Les opérations susceptibles de détruire la faune et la flore à l'origine de l'identification et du classement des zones à enjeux
- › Les opérations induisant une modification de l'occupation des sols

Règlement SAGE de la Lys

Toutefois, considérant que ces règles ne doivent pas empêcher la mise en œuvre de projets d'intérêt général au sens de l'article R.121-3 et L.121-9 du Code de l'Urbanisme, ceux-ci pourront être autorisés sous réserve de mesures visant à en compenser ou en limiter les impacts.

Sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 (selon l'article L.214-1 du Code de l'Environnement) les IOTA réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la notion d'intérêt général est applicable par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes pour cette règle sous certaines conditions.

Précision des travaux portant atteinte au caractère humide d'une zone



Règlement SAGE de la Sensée

Les IOTA soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement), ainsi que les ICPE soumises à enregistrements, déclarations et autorisations (articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement), ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'imperméabilisation, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux et / ou à l'assèchement total ou partiel de **zones humides de la catégorie 1** (zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires) **et 2** (zones où des actions de préservation doivent être menées) telle que définies par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 (disposition A-9.3).

Cette règle ne s'applique pas aux projets d'intérêt général relevant des articles L 102-1, L 102-2 et L 102-3 du code de l'urbanisme et aux projets faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. La cartographie de ces zones humides est annexée à la cartographie de l'état des lieux du SAGE.

L'inventaire et la délimitation des zones humides, ainsi que leur caractérisation, n'ayant pas un caractère exhaustif, ils sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancée des connaissances. Compte tenu de son absence de caractère exhaustif, la cartographie précitée n'a qu'une valeur indicative ; aussi, elle ne dispense pas les porteurs de projets soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement (ICPE) de vérifier la présence de zones humides à l'échelle de leur périmètre d'étude et, le cas échéant, de les caractériser et cartographier à une échelle adaptée.

Règle sur deux catégories et précise que la carte n'est pas figée



Règlement SAGE Somme aval

1- Les nouvelles opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide sont interdites.

Cette règle s'impose aux nouveaux projets soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1, rubrique 3.3.1.0.) ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en carte 11 hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

2- Ne sont pas concernés par cette règle les projets :

- Déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général ;
- Contribuant à la restauration de la qualité hydromorphologique et écologique des milieux aquatiques ;
- Permettant le maintien de l'élevage en zones humides et la préservation de leurs fonctionnalités.

Précision des travaux possibles sur les zones humides (concerne l'agriculture et l'élevage en particulier)

Règlement SAGE Escaut

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides telles que définies aux articles L21-1 et R211-108 du code de l'environnement et identifiées en carte 1 du règlement du SAGE, quelle que soit la superficie impactée, sont interdits sur l'ensemble du périmètre du SAGE, sauf:

- pour tout nouveau projet bénéficiant d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Ou

- pour l'extension des bâtiments d'élevage ne dépassant pas la surface du bâtiment existant et dans la continuité des bâtiments existants,

Ou

- pour les travaux d'extensions et de réhabilitations des ouvrages, des installations d'eau potable et d'assainissement et des réseaux d'eau potable et d'assainissement,

Ou

- pour tout nouveau projet qualifié de projet d'intérêt général au titre de l'article L102-1 du code de l'urbanisme.

Dans la conception de ces nouveaux projets, des mesures adaptées doivent être définies pour:

- éviter l'impact;

-réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité;

-et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition A-9.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021.

Précision des travaux possibles sur les zones humides (concerne l'agriculture et l'élevage en particulier)

Règlement SAGE Sambre



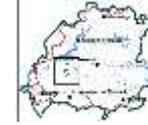
Différencier les règlements suivant les catégories?
Une règle pour une catégorie ou pour deux?



Précise-t-on des exceptions telles que les travaux d'intérêt général?



Comment intégrer les mesures « éviter, réduire, compenser »?



Précise-t-on que la carte est évolutive suivant les études?
Inventaire communaux de la biodiversité,...



Précise-t-on les travaux détruisant les zones humides?
Opération induisant une modification du sol,...



Quelles catégories concernées?
Catégorie A, B ou C?

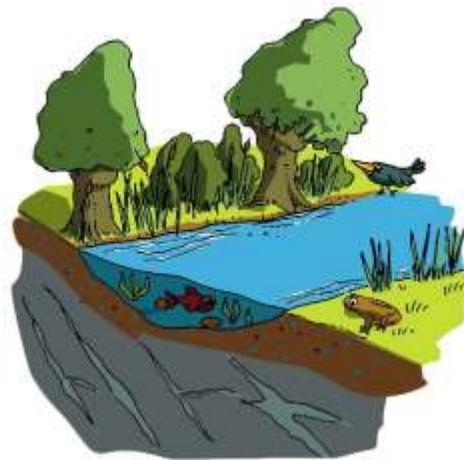


Précise-t-on des exceptions pour les travaux?
Agrandissement ferme, cheminement doux,...





Carte du classement des zones humides en 3 catégories





Carte globale des zones humides selon les 3 catégories

Zones humides du SAGE 2018

Zones humides du SAGE à restaurer

Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

au titre de la biodiversité

au titre de leur rôle de ZEC

Réseau hydrographique

Permanent

Mares de chasse

Mares

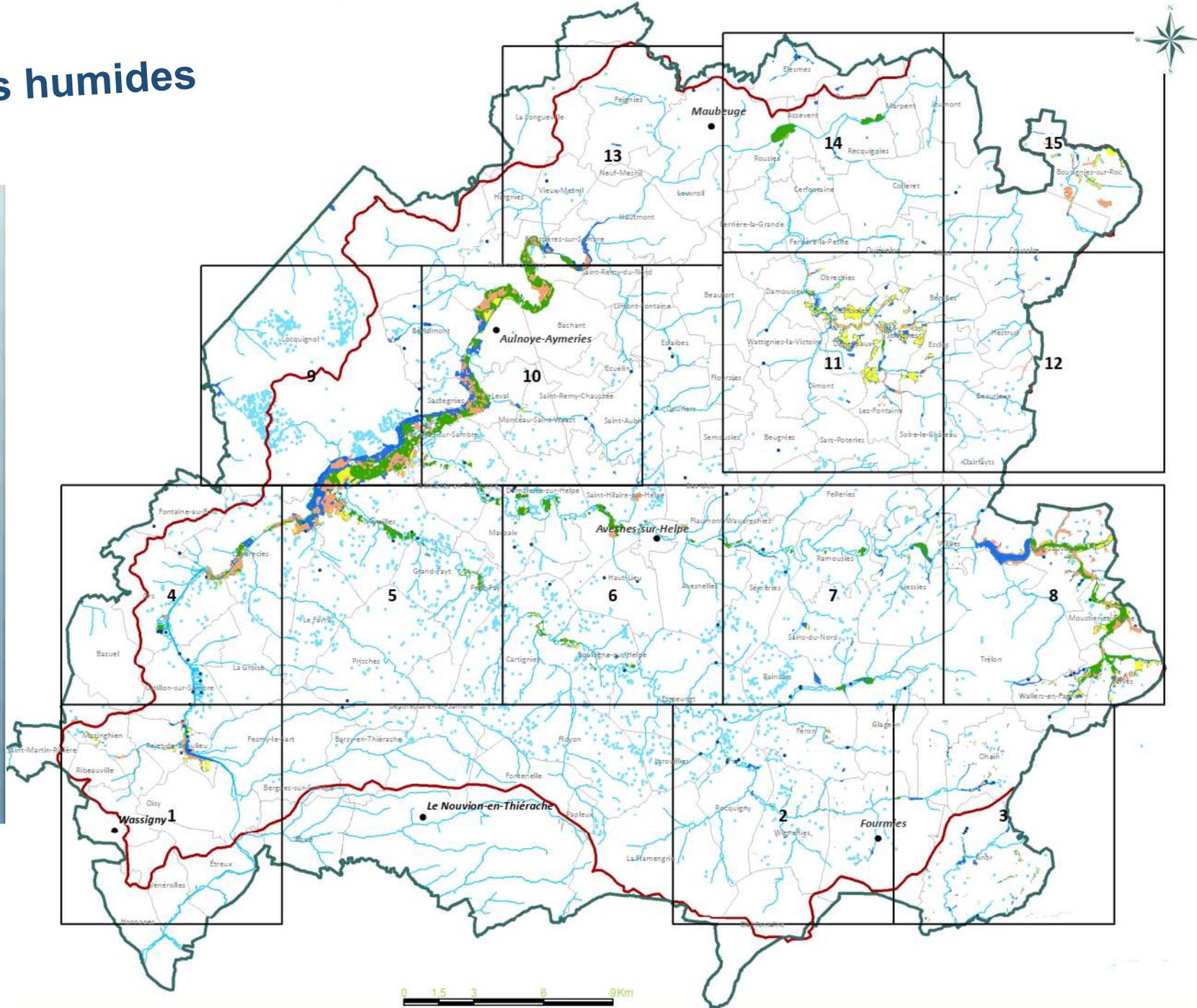
Repères administratifs

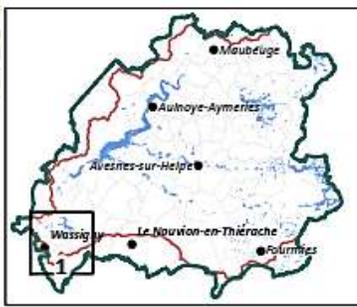
Chefs-lieux de canton

Limites communales

Périmètre du Sage de la Sambre

Bassin versant de la Sambre





Zoom n°1

Qualification des zones humides

-  Zones humides du SAGE à restaurer
-  Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

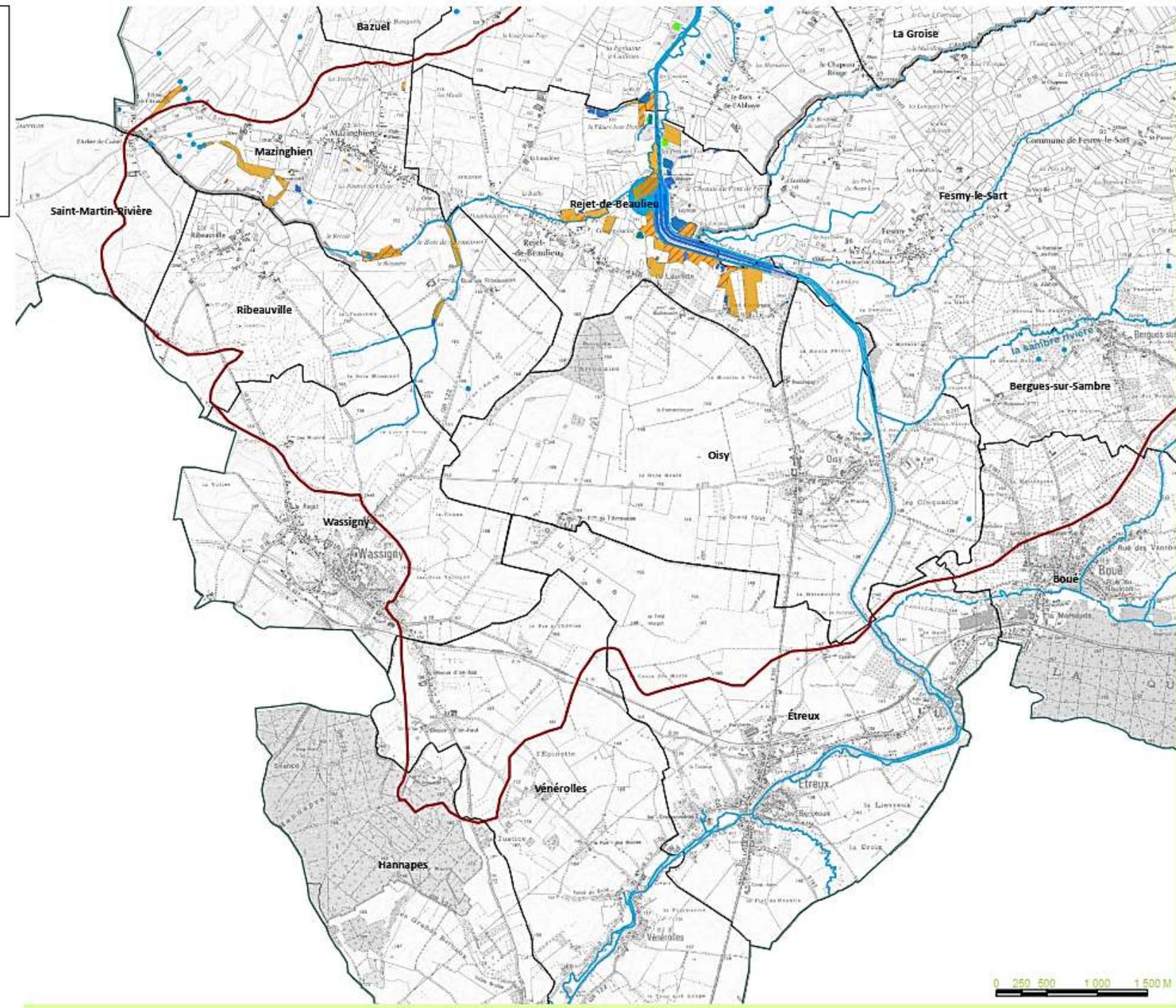
-  au titre de la biodiversité
-  au titre de leur rôle de ZEC

Réseau hydrographique

-  Permanent
-  Mares de chasse
-  Mares

Repères administratifs

-  Limites communales
-  Périmètre du Sage de la Sambre
-  Bassin versant de la Sambre





Zoom n°2

Qualification des zones humides

-  Zones humides du SAGE à restaurer
-  Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

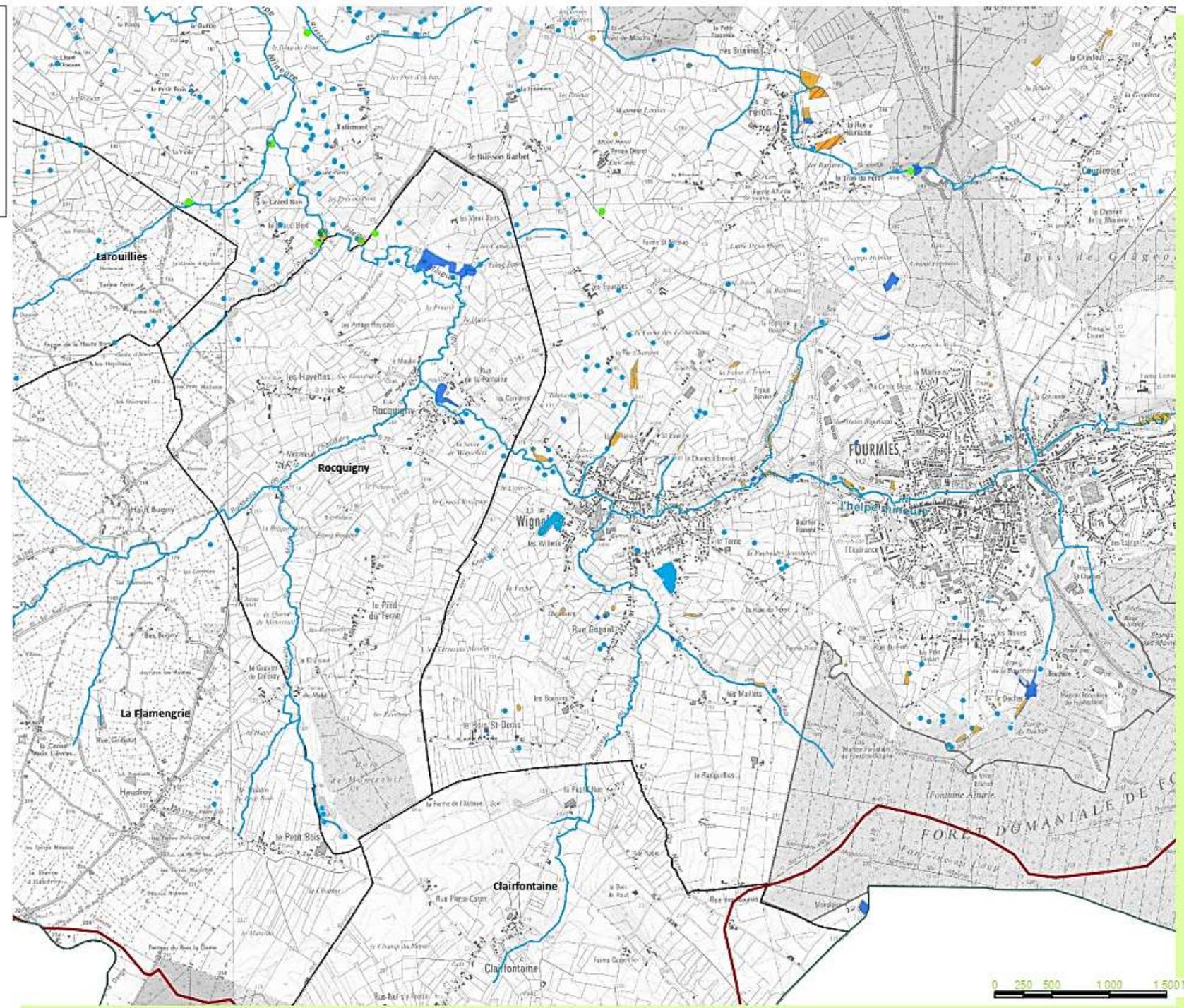
-  au titre de la biodiversité
-  au titre de leur rôle de ZEC

Réseau hydrographique

-  Permanent
-  Mares de chasse
-  Mares

Repères administratifs

-  Limites communales
-  Périmètre du Sage de la Sambre
-  Bassin versant de la Sambre



Zoom 3



Zoom n°3

Qualification des zones humides

-  Zones humides du SAGE à restaurer
-  Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

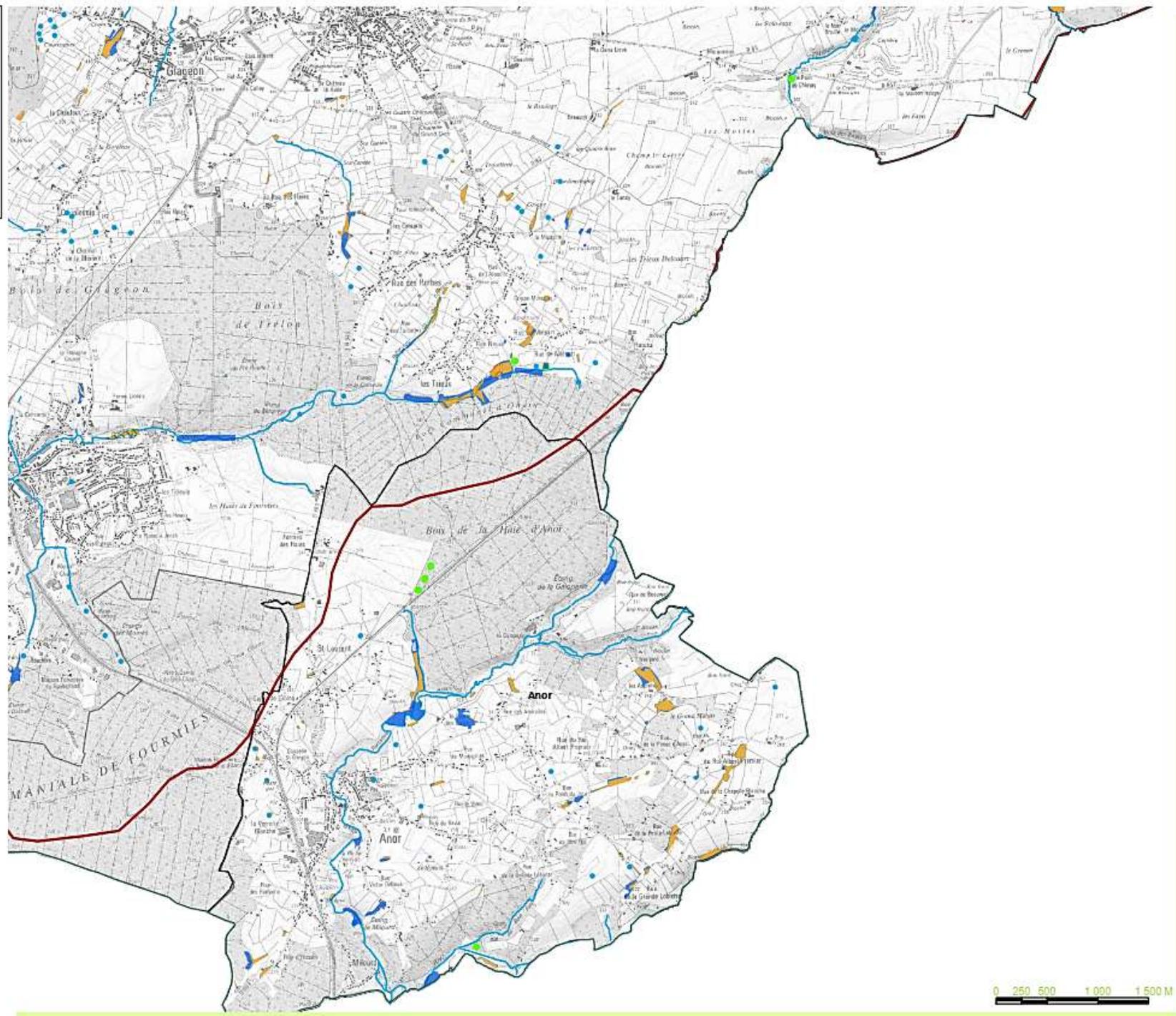
-  au titre de la biodiversité
-  au titre de leur rôle de ZEC

Réseau hydrographique

-  Permanent
-  Mares de chasse
-  Mares

Repères administratifs

-  Limites communales
-  Périmètre du Sage de la Sambre
-  Bassin versant de la Sambre



Zoom 4



Zoom n°4

Qualification des zones humides

- Zones humides du SAGE à restaurer
- Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

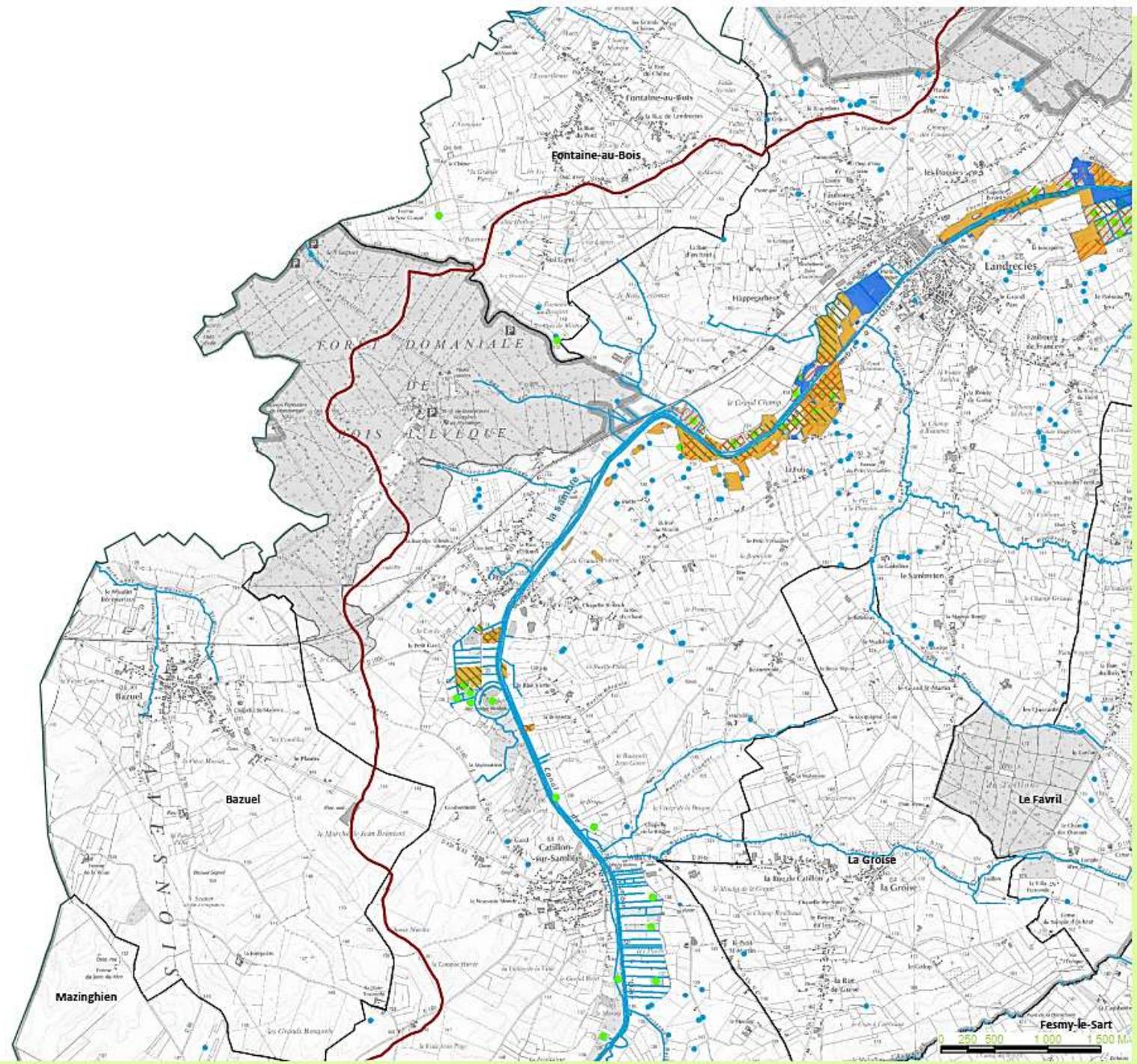
- au titre de la biodiversité
- au titre de leur rôle de ZEC

Réseau hydrographique

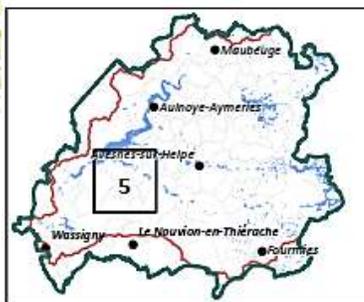
- Permanent
- Mares de chasse
- Mares

Repères administratifs

- Limites communales
- Périmètre du Sage de la Sambre
- Bassin versant de la Sambre



Zoom 5



Zoom n°5

Qualification des zones humides

-  Zones humides du SAGE à restaurer
-  Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

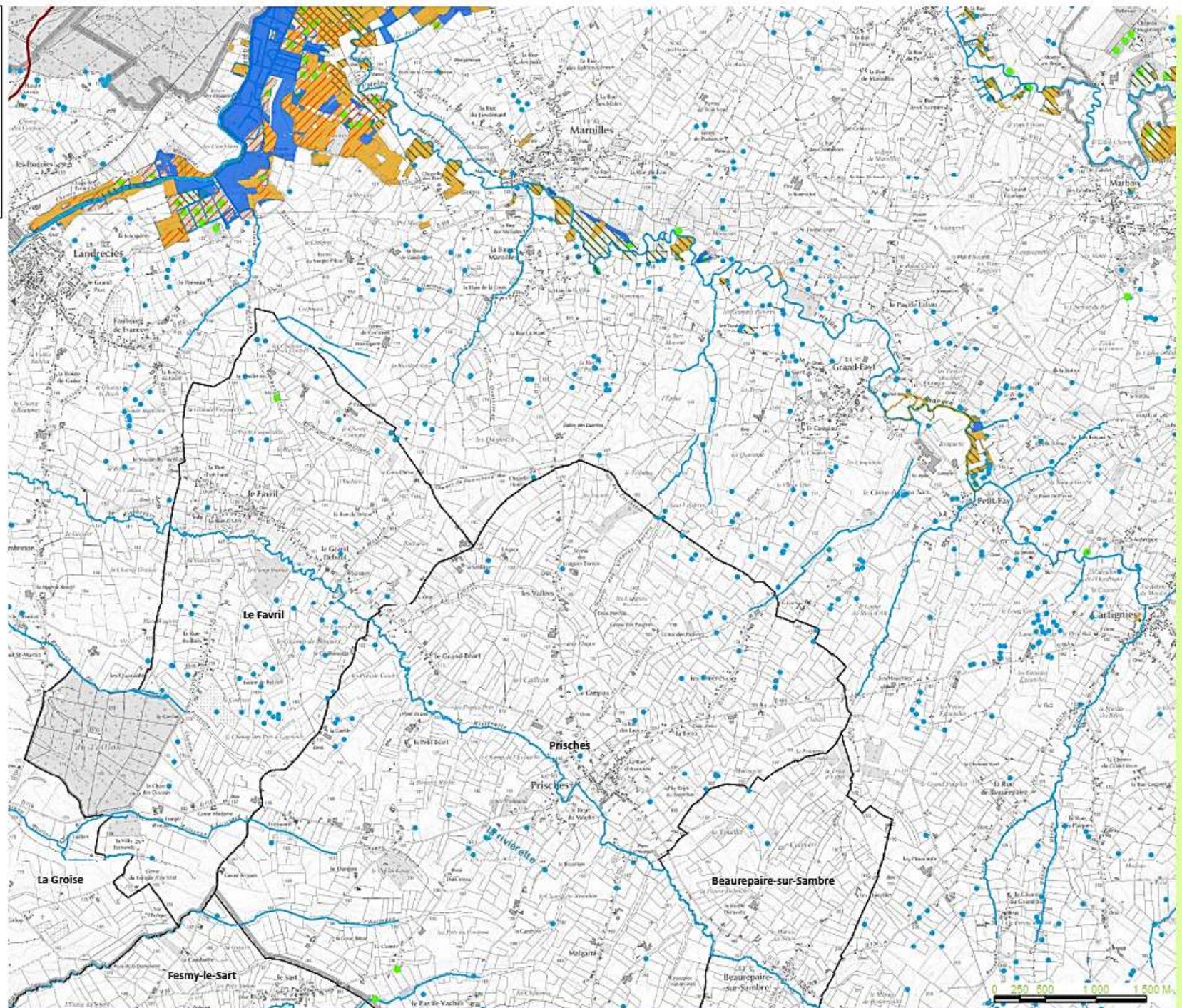
-  au titre de la biodiversité
-  au titre de leur rôle de ZEC

Réseau hydrographique

-  Permanent
-  Mares de chasse
-  Mares

Repères administratifs

-  Limites communales
-  Périmètre du Sage de la Sambre
-  Bassin versant de la Sambre



Zoom 6



Zoom n°6

Qualification des zones humides

-  Zones humides du SAGE à restaurer
-  Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

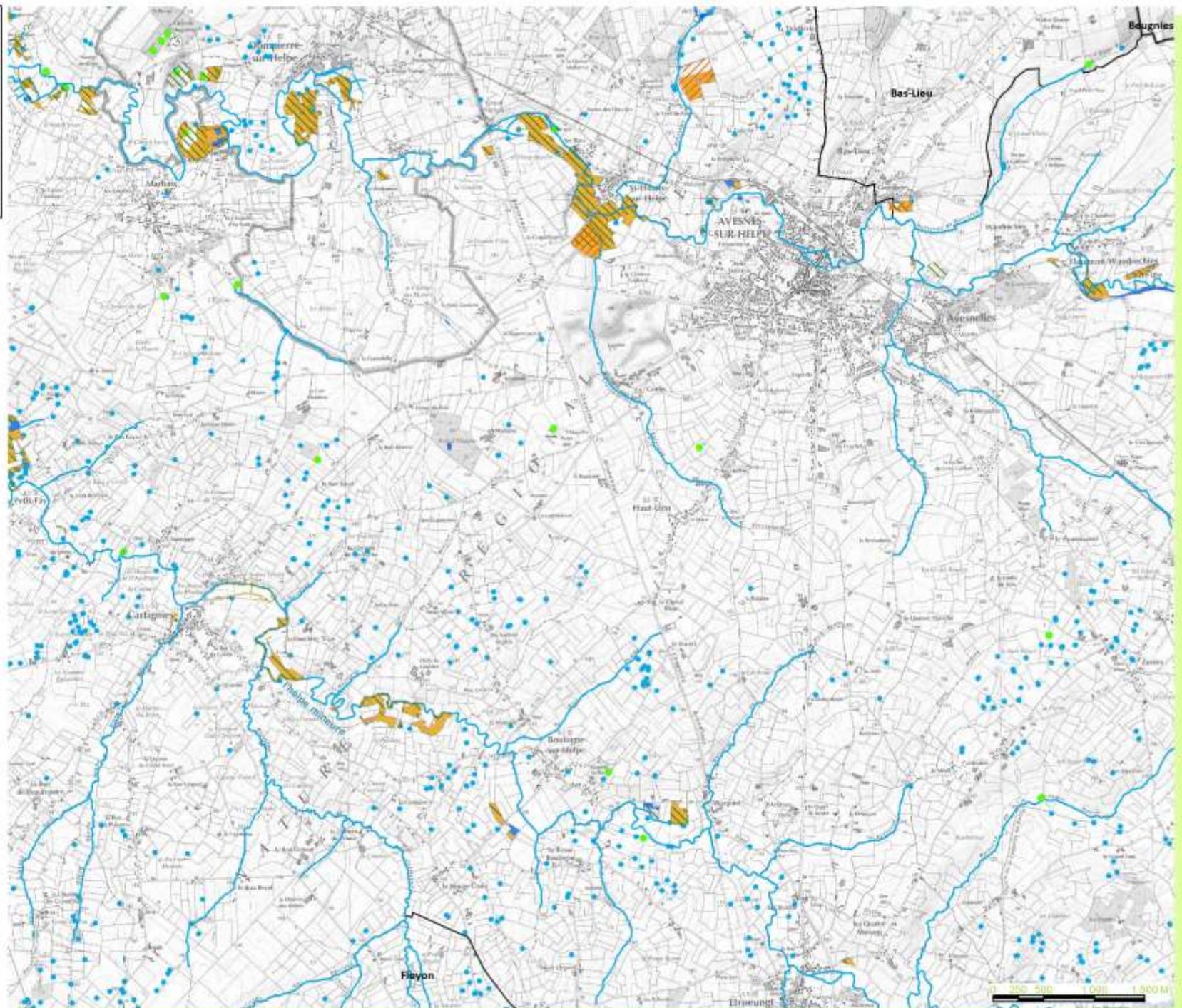
-  au titre de la biodiversité
-  au titre de leur rôle de ZEC

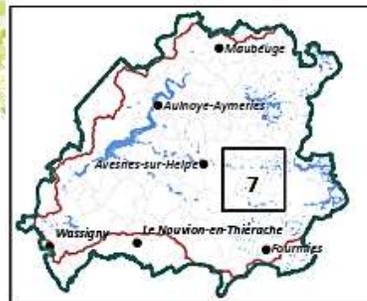
Réseau hydrographique

-  Permanent
-  Mares de chasse
-  Mares

Repères administratifs

-  Limites communales
-  Périmètre du Sage de la Sambre
-  Bassin versant de la Sambre





Zoom n°7

Qualification des zones humides

-  Zones humides du SAGE à restaurer
-  Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

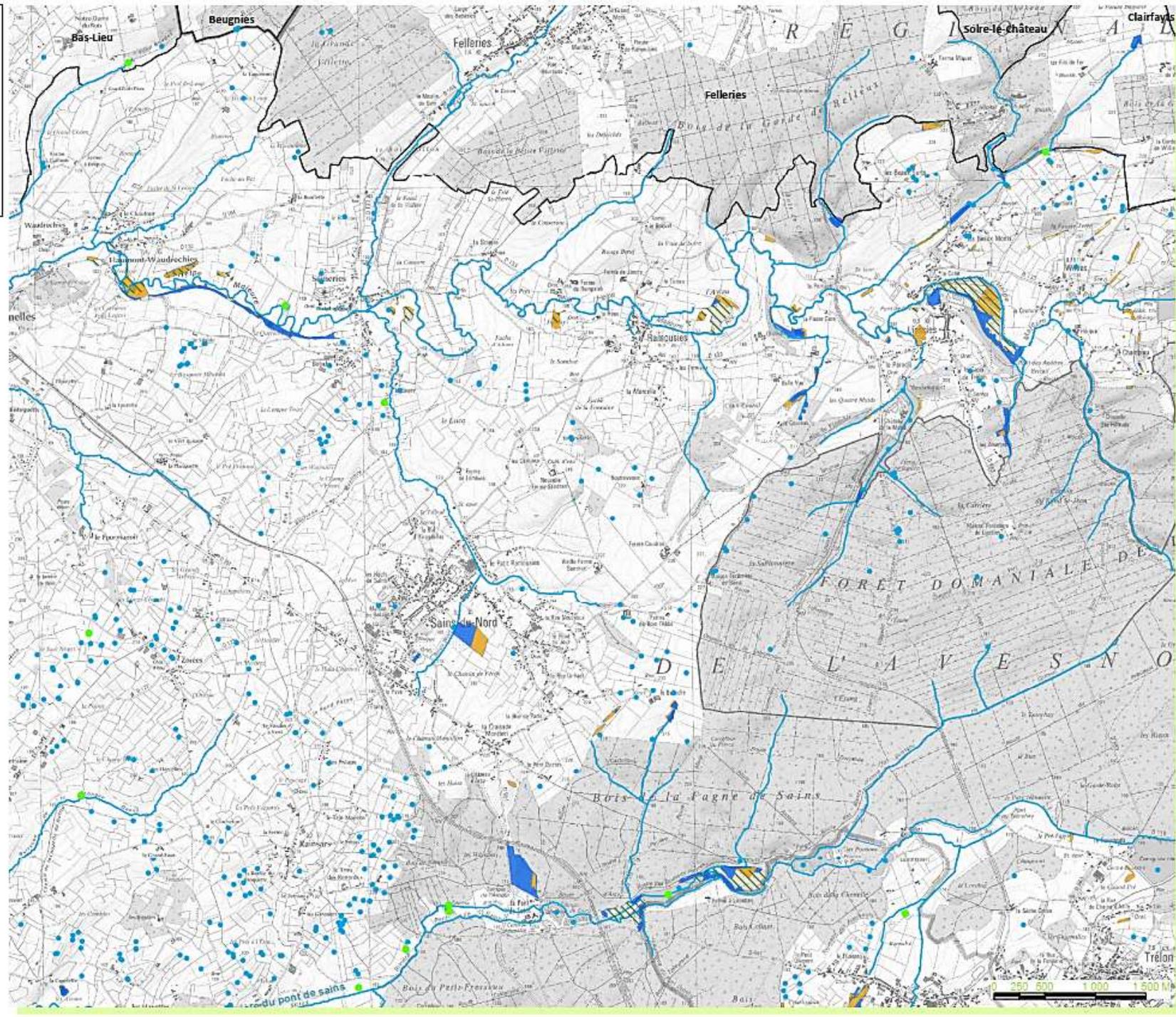
-  au titre de la biodiversité
-  au titre de leur rôle de ZEC

Réseau hydrographique

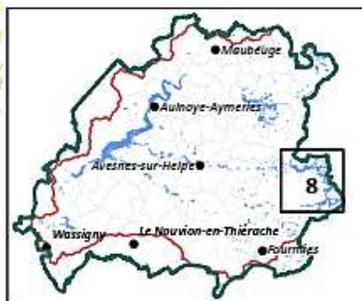
-  Permanent
-  Mares de chasse
-  Mares

Repères administratifs

-  Limites communales
-  Périmètre du Sage de la Sambre
-  Bassin versant de la Sambre



Zoom 8



Zoom n°8

Qualification des zones humides

- Zones humides du SAGE à restaurer
- Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

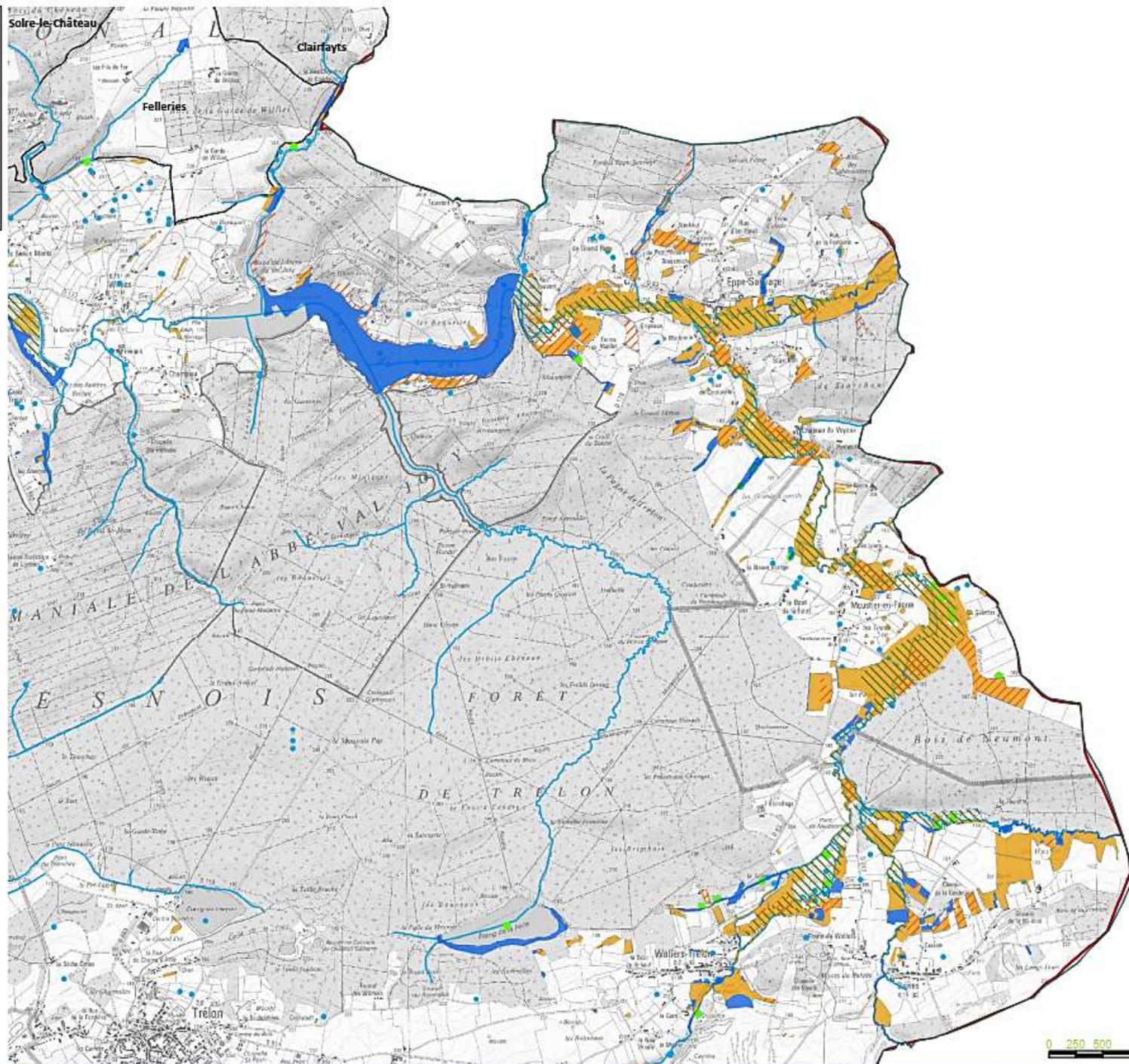
- au titre de la biodiversité
- au titre de leur rôle de ZEC

Réseau hydrographique

- Permanent
- Mares de chasse
- Mares

Repères administratifs

- Limites communales
- Périmètre du Sage de la Sambre
- Bassin versant de la Sambre



Zoom 9



Zoom n°9

Qualification des zones humides

-  Zones humides du SAGE à restaurer
-  Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

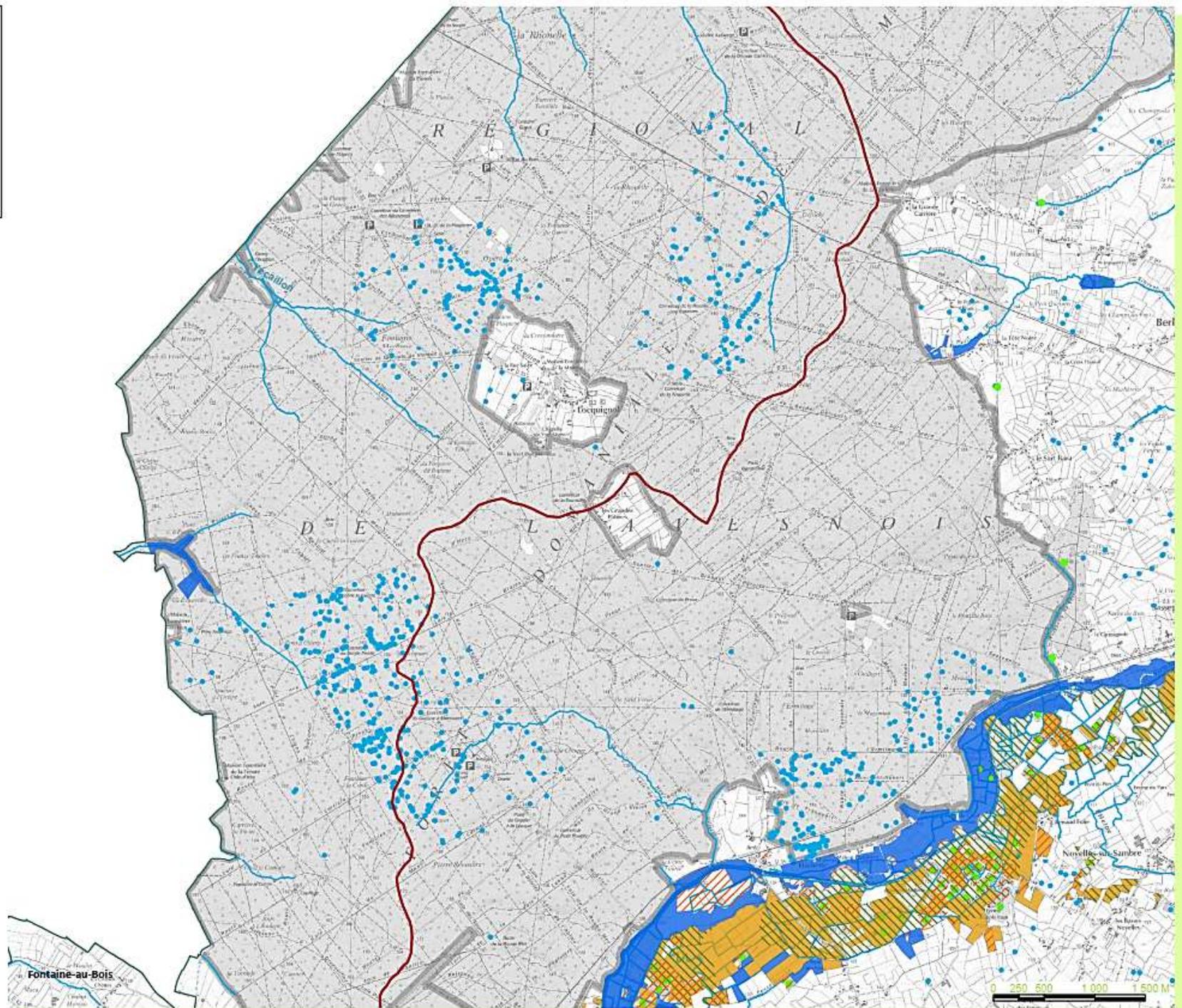
-  au titre de la biodiversité
-  au titre de leur rôle de ZEC

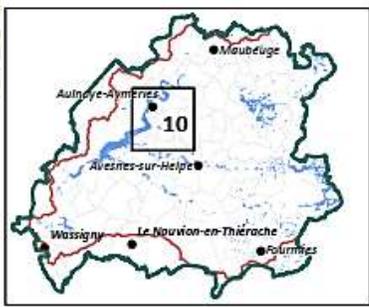
Réseau hydrographique

-  Permanent
-  Mares de chasse
-  Mares

Repères administratifs

-  Limites communales
-  Périmètre du Sage de la Sambre
-  Bassin versant de la Sambre





Zoom n°10

Qualification des zones humides

-  Zones humides du SAGE à restaurer
-  Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

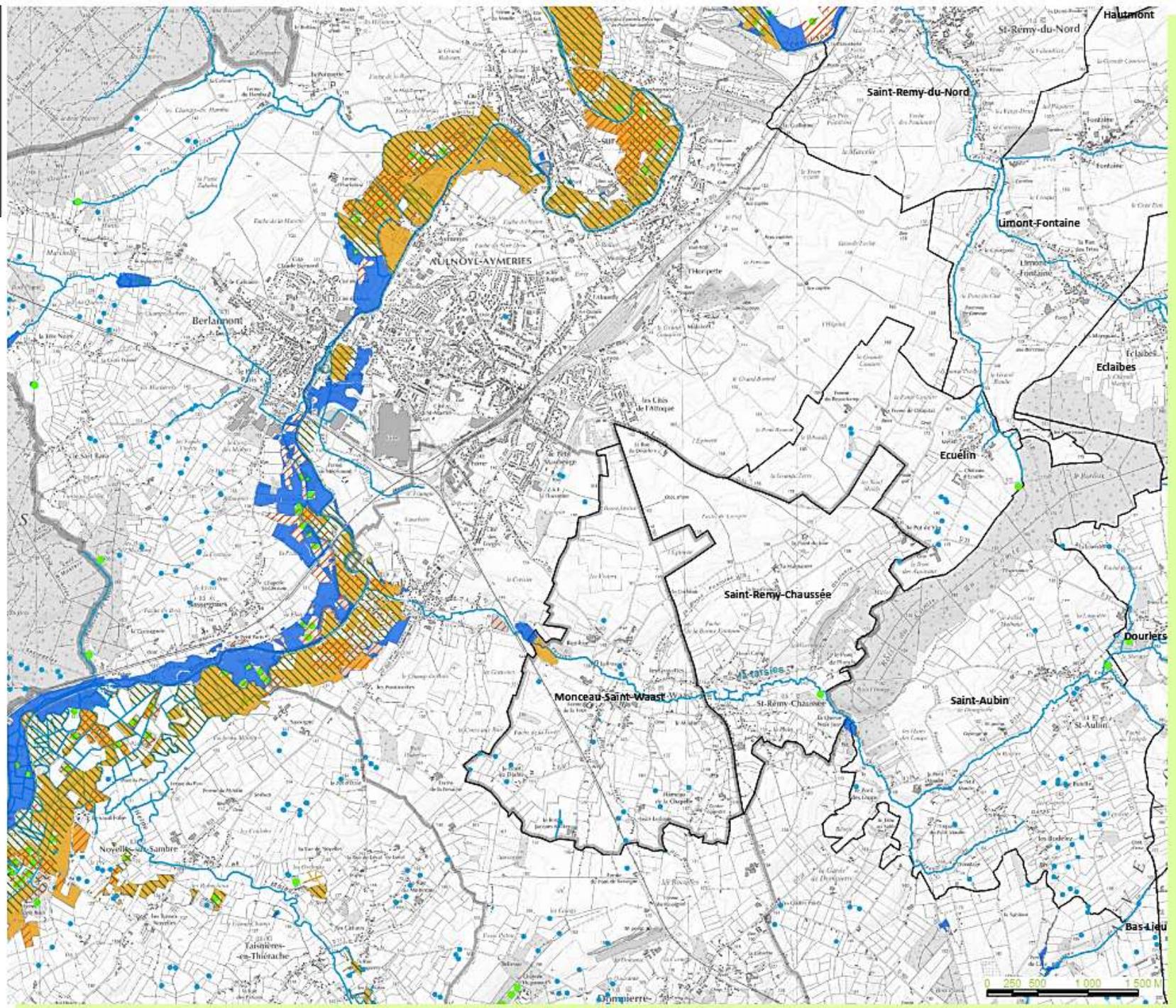
-  au titre de la biodiversité
-  au titre de leur rôle de ZEC

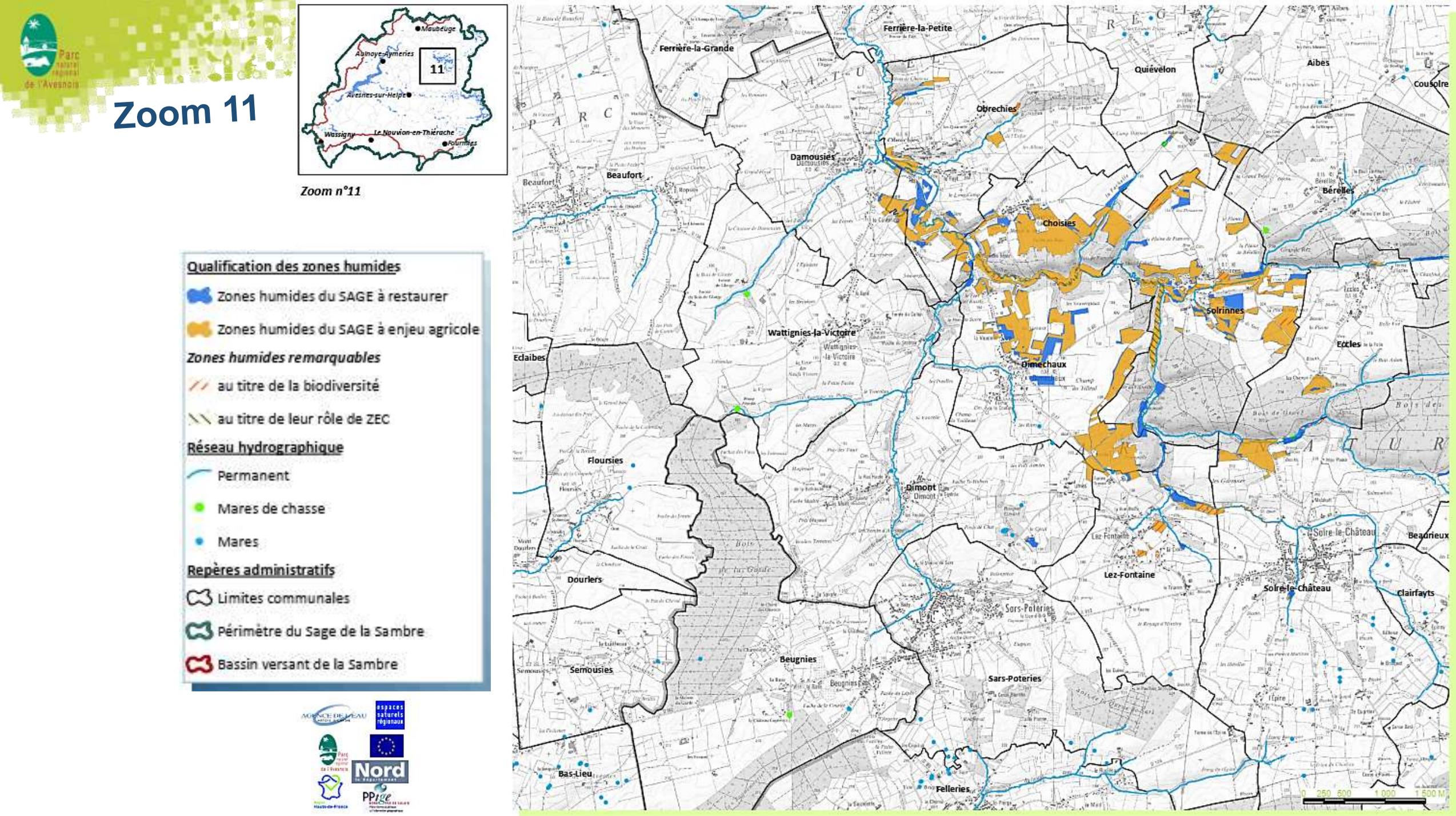
Réseau hydrographique

-  Permanent
-  Mares de chasse
-  Mares

Repères administratifs

-  Limites communales
-  Périmètre du Sage de la Sambre
-  Bassin versant de la Sambre





Zoom 11



Zoom n°11

Qualification des zones humides

- Zones humides du SAGE à restaurer
- Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

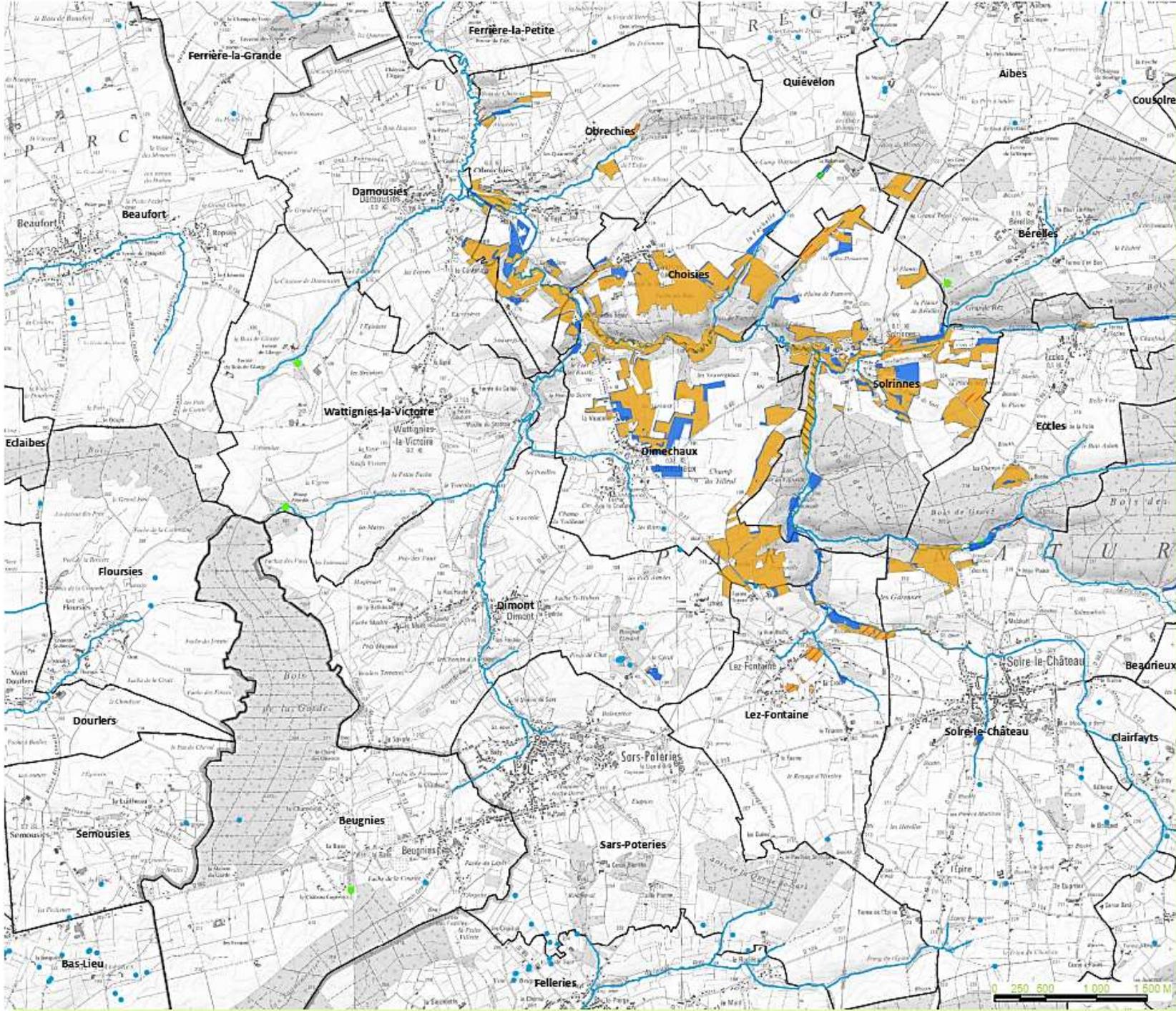
- au titre de la biodiversité
- au titre de leur rôle de ZEC

Réseau hydrographique

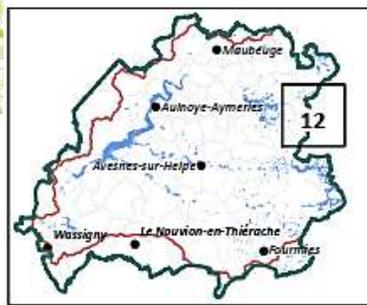
- Permanent
- Mares de chasse
- Mares

Repères administratifs

- Limites communales
- Périmètre du Sage de la Sambre
- Bassin versant de la Sambre



Zoom 12



Zoom n°12

Qualification des zones humides

- Zones humides du SAGE à restaurer
- Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

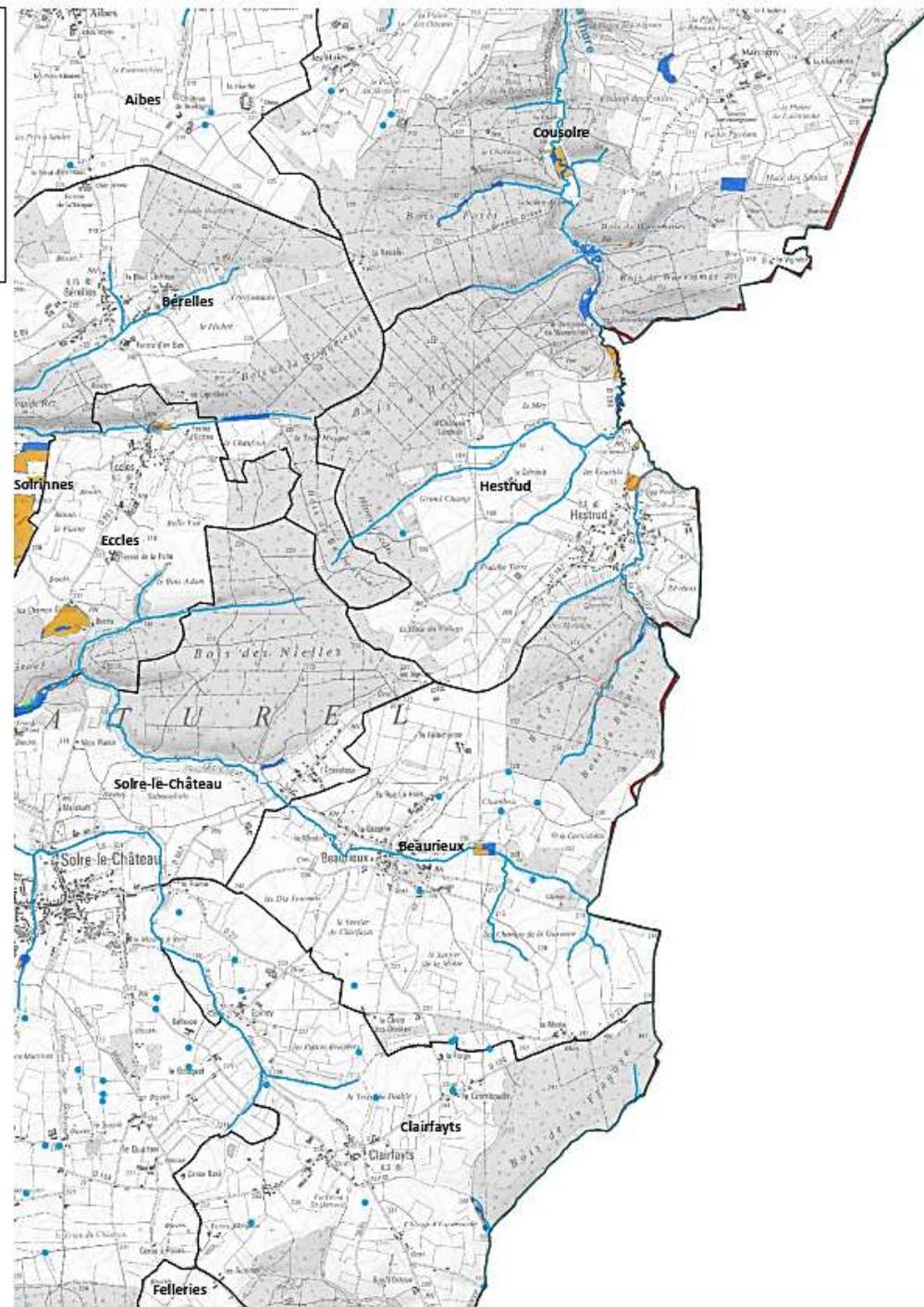
- au titre de la biodiversité
- au titre de leur rôle de ZEC

Réseau hydrographique

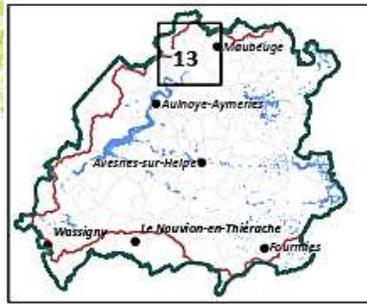
- Permanent
- Mares de chasse
- Mares

Repères administratifs

- Limites communales
- Périmètre du Sage de la Sambre
- Bassin versant de la Sambre



Zoom 13



Zoom n°13

Qualification des zones humides

- Zones humides du SAGE à restaurer
- Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

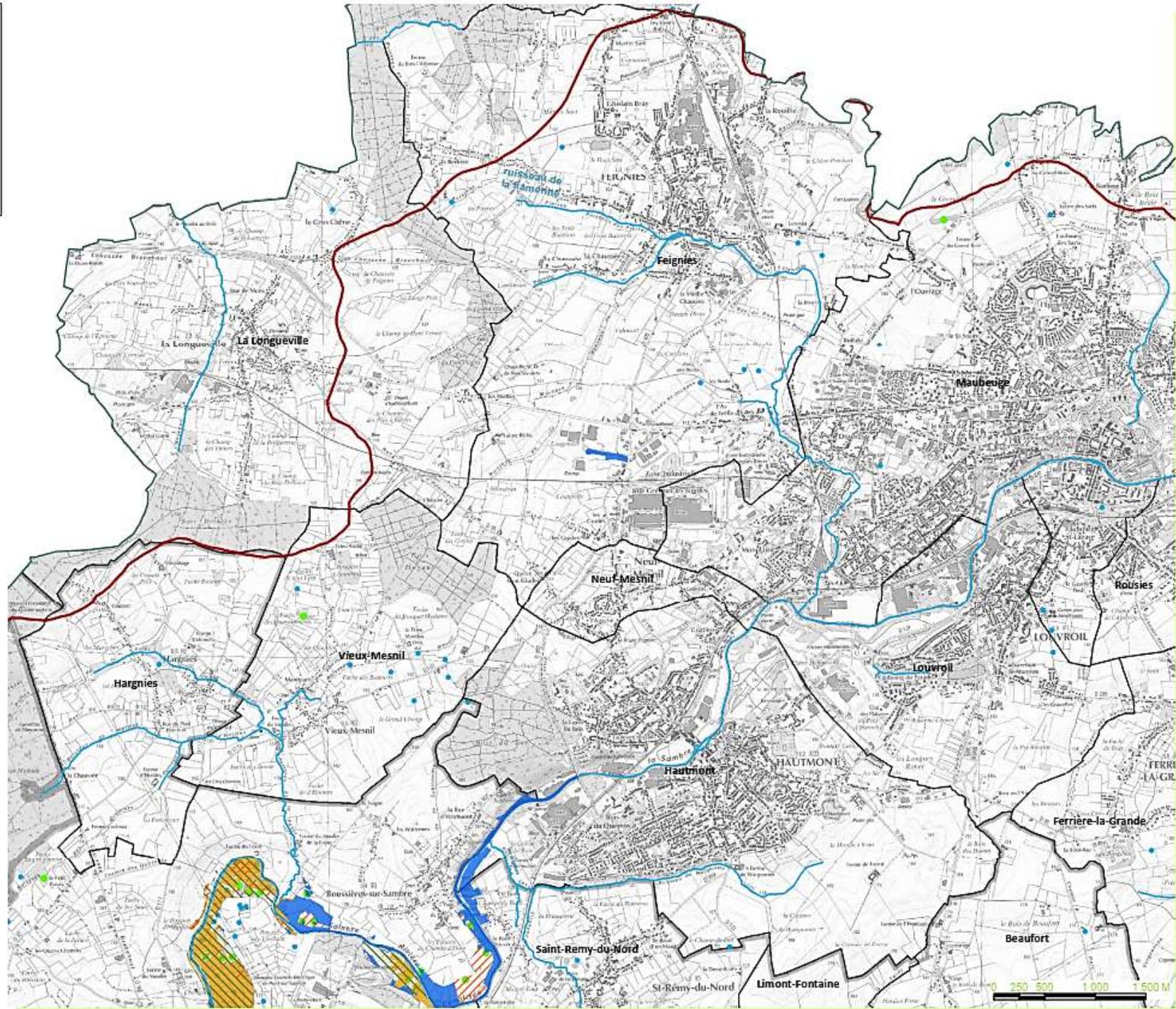
- au titre de la biodiversité
- au titre de leur rôle de ZEC

Réseau hydrographique

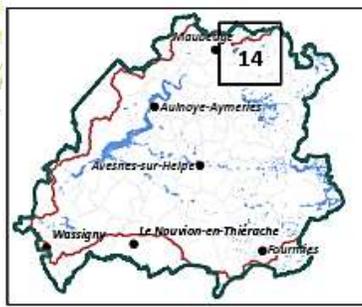
- Permanent
- Mares de chasse
- Mares

Repères administratifs

- Limites communales
- Périmètre du Sage de la Sambre
- Bassin versant de la Sambre



Zoom 14



Zoom n°14

Qualification des zones humides

- Zones humides du SAGE à restaurer
- Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

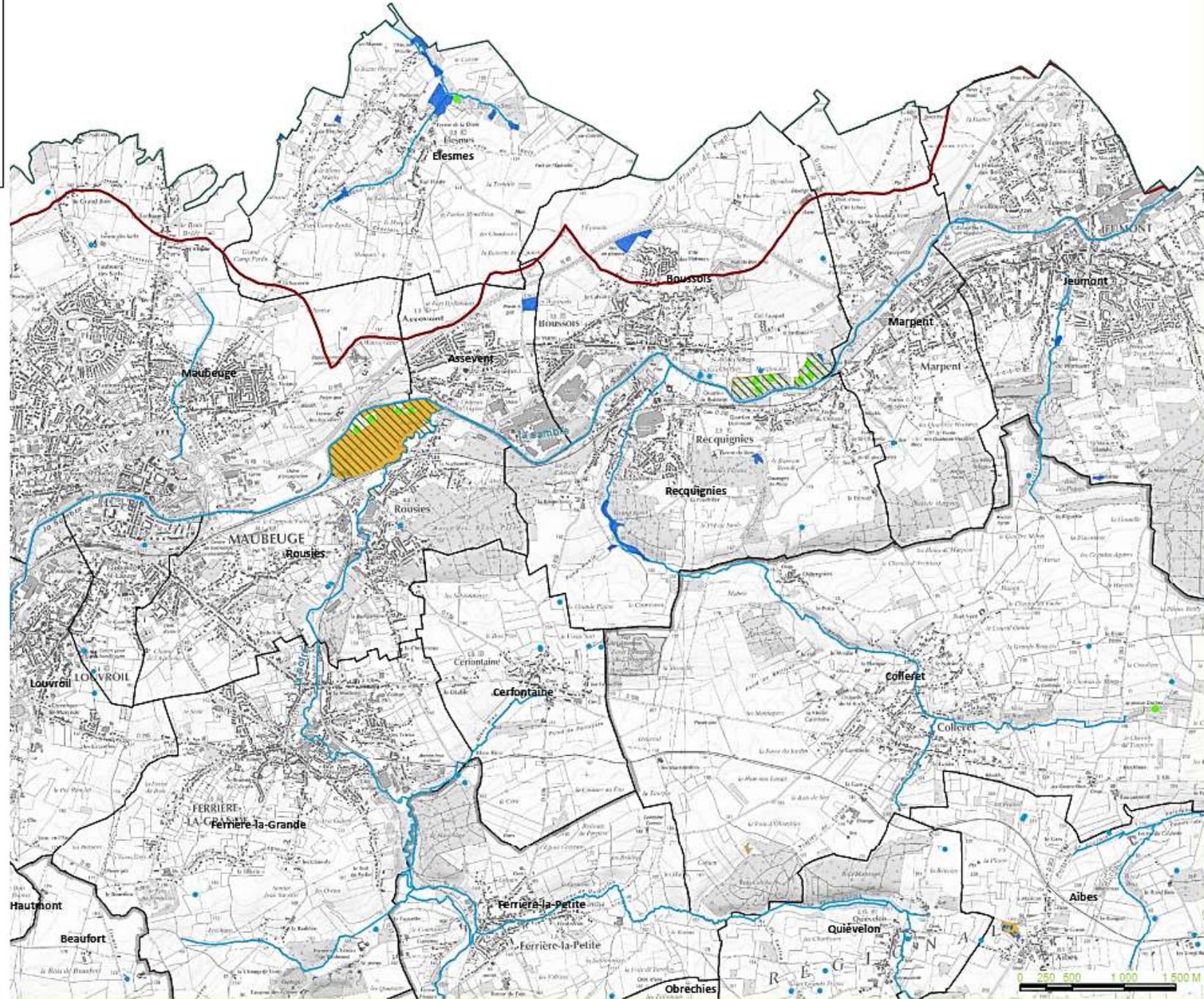
- au titre de la biodiversité
- au titre de leur rôle de ZEC

Réseau hydrographique

- Permanent
- Mares de chasse
- Mares

Repères administratifs

- Limites communales
- Périmètre du Sage de la Sambre
- Bassin versant de la Sambre



Zoom 15



Zoom n°15

Qualification des zones humides

- Zones humides du SAGE à restaurer
- Zones humides du SAGE à enjeu agricole

Zones humides remarquables

- au titre de la biodiversité
- au titre de leur rôle de ZEC

Réseau hydrographique

- Permanent
- Mares de chasse
- Mares

Repères administratifs

- Limites communales
- Périmètre du Sage de la Sambre
- Bassin versant de la Sambre

